

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) du Val de Cagne

Notice justifiant le choix du périmètre



Ville de
CAGNES-SUR-MER



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



sce
Aménagement
& environnement

Janvier 2024

Sommaire

PREAMBULE	5
1. CONTEXTE GÉNÉRAL	5
1.1. Contexte du projet de PPEANP à Cagnes-sur-Mer.....	5
1.1.1 Contexte départemental	5
1.1.2 Focus sur la commune de Cagnes-sur-Mer	5
1.2. Présentation du dispositif législatif du PPEANP	6
1.3. Objet de l'enquête publique.....	7
2. PLAN DE SITUATION	8
ETAT INITIAL DU TERRITOIRE.....	9
3. CONTEXTE PERIURBAIN ET PRESSION URBAINE	9
3.1. Commune de Cagnes-sur-Mer : une pression urbaine communale forte	9
3.2. Périmètre d'étude PPEANP : des usages fonciers non conformes au PLUm en vigueur et des phénomènes de rétention foncière	10
3.3. Conclusion sur le contexte périurbain et la pression urbaine.....	12
4. CONTEXTE ET ENJEUX AGRICOLES	13
4.1. Département des Alpes-Maritimes	13
4.2. Périmètre d'étude PPEANP : évolution de l'activité agricole au cours du temps	13
4.3. L'enfrichement et le développement des boisements collinaires .	16
4.4. Ressources du périmètre pour la reconquête du Val de Cagne agricole	17
4.5. Les caractéristiques de l'activité agricole.....	19
4.6. Conclusion sur les enjeux agricoles et le potentiel de reconquête	21
5. CONTEXTE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	22

5.1. Une ressource en eau sous tension	22
5.2. Une biodiversité riche sous pression.....	22
5.4. Des risques naturels importants et des pollutions potentielles.....	26
5.5. Une nature et des paysages altérés par les activités humaines	27
5.6. Conclusion sur les enjeux environnementaux	29

CONCERTATION ET GOUVERNANCE..... 30

6. Modalités	30
6.1. Concertation.....	30
6.2. Gouvernance	30
6.3. Conclusion sur la gouvernance/concertation	31

LES BENEFICES ATTENDUS

7. Des bénéfices multiples :.....	32
7.1. Sur l'agriculture :	32
7.2. Sur la forêt :	32
7.3. Sur l'environnement :	32

PERIMETRE D'INTERVENTION DU PPEANP

8. Méthodologie retenue pour la délimitation du périmètre	33
8.1. Préservation des espaces agricoles et naturels de la pression urbaine : réalisation d'une Analyse Multi-Critère (AMC)	33
8.2. Croisement final pressions-enjeux	37
9. Délimitation du périmètre	38
10. Périmètre final retenu pour le PPEANP du Val de Cagne.....	39
11. ANNEXES.....	40
11.1. Textes réglementaires des PPEANP – Code de l'urbanisme	40
11.2. Parcellaire cadatral proposé au périmètre d'intervention PPEANP du Val de Cagne	47



PREAMBULE

En France, entre 20 000 et 30 000 hectares sont artificialisés chaque année par l'habitat, les zones d'activités, les infrastructures de transport et de loisirs. Cette artificialisation augmente presque 4 fois plus vite que la population et a des répercussions directes sur la qualité de vie des citoyens mais aussi sur l'environnement. Même s'ils semblent couvrir de vastes surfaces, les espaces naturels, agricoles et forestiers continuent à diminuer à un rythme trop important du fait de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols, même dans les territoires où la population et les emplois n'augmentent pas.

Les littoraux sont plus artificialisés que le reste du territoire. En effet, 14,6% de la surface des communes littorales métropolitaines sont artificialisées, contre 5,5% de l'ensemble des communes métropolitaines. Par ailleurs, entre 2006 et 2012, l'artificialisation a progressé deux fois plus vite sur le littoral que dans l'intérieur des terres. L'urbanisation littorale est particulièrement marquée par son caractère diffus et sa localisation extérieure aux centres urbains. Plus qu'ailleurs dans les terres, l'artificialisation du littoral s'effectue aux dépens des surfaces agricoles¹.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'artificialisation des sols progresse au même rythme que dans la moyenne des régions métropolitaines. Toutefois, l'évolution de la population est moins rapide et la réserve foncière particulièrement limitée. Cette artificialisation relève souvent d'un phénomène « d'étalement urbain ». Elle se concentre dans certaines communes et tout particulièrement autour des villes principales des très grands pôles urbains de la région. Dans l'espace périurbain, en revanche, la croissance de la population est plus rapide que celle des sols artificialisés².

Dans les Alpes-Maritimes, en 2010, face à la disparition progressive des terres agricoles, l'État, le Conseil départemental et la Chambre d'agriculture ont élaboré une « Stratégie de développement durable de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes-Maritimes ». Ce document prescrivait l'instauration de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains pour protéger le foncier agricole et plus particulièrement « la bande côtière, particulièrement mise en danger par la pression de l'urbanisation ».

¹ Service public d'information sur le milieu marin, 2020

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1. Contexte du projet de PPEANP à Cagnes-sur-Mer

1.1.1 Contexte départemental

Dans le département des Alpes-Maritimes, le taux d'artificialisation du trait de côte (la limite entre la terre et la mer) atteignait 32.39% en 2022³. Fort de ce constat, par décision de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a décidé de se saisir de cet enjeu et a fixé les conditions de sa politique en matière d'instauration de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) issue du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à mettre à disposition des territoires soumis à de fortes pressions foncières, un outil opérationnel de préservation durable et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels.

1.1.2 Focus sur la commune de Cagnes-sur-Mer

Suite aux différents événements naturels violents (incendies, crues, sécheresses) ayant touché ces dernières années la Côte d'Azur, les habitants ont pris conscience de la vulnérabilité de leur territoire aux aléas climatiques. Les nombreuses études environnementales ont fait état d'une ressource en eau et d'une biodiversité sous pression.

Afin de répondre de manière globale à ces enjeux, la Commune avec l'appui de la Métropole s'est dotée du Schéma directeur de la Cagne 2020-2040, renaturation de la Cagne des gorges à la mer (SDLC).

Ce Schéma directeur a permis de mettre en avant les atouts et dysfonctionnements du Val de Cagne, territoire périurbain singulier reconnu par les Cagnois comme le poumon vert historique de la ville.

Historiquement agricole grâce à la richesse des terres alluvionnaires et les cultures en restanques méditerranéennes, il est soumis depuis les années 60

² Insee

³ MEDAM UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR CNRS ECOSEAS

à un phénomène d'étalement urbain sur les espaces agricoles et naturels, avec des installations d'habitations et d'activités industrielles et économiques qui dégradent le paysage et le potentiel agronomique des sols.

Dans ce contexte, la restauration de la rivière et la reconquête du foncier comme axes forts du Schéma directeur pour la sécurité et le bien-être des Cagnois ont confirmé les politiques publiques volontaristes menées par la Commune depuis 1995 en matière de préservation, de valorisation et de sensibilisation. La commune de Cagnes-sur-Mer s'est alors saisie de la procédure et a délimité un périmètre d'étude pour la mise en place d'un PPEANP qui s'étend sur le secteur agricole et naturel du Val de Cagne et ses collines boisées.

La commune de Cagnes-sur-Mer et la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) - établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme - ont voté la saisine du Département pour la mise en place d'un PPEANP⁴. Le Département a décidé de faire droit à ces demandes par délibération de la Commission permanente en date du 17 décembre 2021.

1.2. Présentation du dispositif législatif du PPEANP

L'outil PPEANP trouve son fondement juridique dans la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (loi DTR 2005-157 du 23 février 2005, articles 73 et 74) et dans son décret d'application n°2006-821 du 7 juillet 2006 et modifié par les Lois d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF 2014-1170 du 13/10/2014) et d'Orientation des Mobilités (2019-1428 du 24/12/2019). Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 113-15 et suivants et R. 113-19 et suivants du code de l'urbanisme (textes en annexe n°1).

Ce règlement d'urbanisme spécifique permet de protéger plus efficacement les espaces agricoles et naturels périurbains et de sécuriser les activités qui s'exercent sur les territoires dits périurbains.

Les règles générales du PPEANP permettent de réunir dans un même outil une protection des espaces, une faculté d'action foncière et un projet de développement et d'aménagement, afin de sauvegarder et de mettre en valeur les zones agricoles et naturelles périurbaines. Le PPEANP a pour vocation de pérenniser ce zonage et de soumettre la mutation d'une zone A

(agricole) ou N (naturelle) en zone AU (à urbaniser) ou U (urbaine), à la signature d'un décret pris sur les rapports des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Urbanisme. Ainsi, le PPEANP contiendra l'étalement urbain en interdisant la création de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser en son sein. Il constitue une très forte protection réglementaire des espaces agricoles et naturels.

Les PPEANP ont été créés dans le but de protéger des espaces agricoles et naturels des atteintes d'une artificialisation par l'urbanisation, en mettant en valeur la multifonctionnalité reconnue de ces territoires périurbains sur lesquels les activités et les aménagements pourront évoluer et se développer conformément à un programme d'action, élaboré en concertation avec les différents acteurs concernés.

Le PPEANP a trois objectifs principaux :

- Garantir l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces agricoles et naturels
- Préserver et favoriser le développement des activités agricoles et forestières
- Valoriser les espaces naturels et les paysages

Il s'organise autour :

- **Un périmètre de protection (objet de la présente notice)**, incluant uniquement des zones agricoles et naturelles des PLU (il ne peut inclure des zones urbaines ou à urbaniser), dans lequel le Département ou, avec son accord, toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption conformément aux objectifs définis dans le programme d'actions. Une fois institué, il ne peut être réduit ou supprimé que par décret ce qui lui donne une grande stabilité ;
- **Un programme d'action** précisant les aménagements et orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Il permet au Conseil départemental ou, avec son accord, à toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'acquérir des biens et de bénéficier d'un droit

⁴ Respectivement par délibération en date du 10/12/2021 et du 31/05/2021

de préemption. Ce droit peut être exercé par la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) ou l'EPF (Établissement Public Foncier).

1.3. Objet de l'enquête publique

En vertu et conformément aux articles L. 113-15 et suivants et R. 113-19 et suivants du code de l'urbanisme, tout projet de création d'un Périmètre de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) est soumis à enquête publique selon la procédure prévue aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement, par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Ce projet de PPEANP a été élaboré selon la démarche suivante :

- Une étude de diagnostic réalisée de janvier 2023 à juillet 2023 et qui a permis de conclure à la pertinence du projet.
- Une concertation locale réalisée simultanément à l'étude associant réunions d'informations et de consultation et plaquette de communication à destination du grand public.
- Une validation du diagnostic, du projet de périmètre tels que présentés dans cette notice lors d'un Comité de pilotage, **réuni le 12 juillet 2023 et le 9 novembre 2023.**

La présente notice élaborée, conformément aux articles R.113-19 et suivants du Code de l'urbanisme, a donc pour objet d'appréhender les enjeux des dispositions du projet de PPEANP du Val de Cagne. Ce document permet de s'approprier de manière synthétique et intelligible les tenants et aboutissants de la mise en œuvre du PPEANP. Cette notice, établie pour les besoins de l'enquête publique, a vocation à faciliter la lecture et la compréhension du dossier. Elle comprend les éléments suivants :

- Introduction expliquant le contexte, l'historique et les objectifs du projet de PPEANP
- Plan de situation du PPEANP
- Justification du contexte périurbain
- État initial du site
- Choix et plan de délimitation du périmètre proposé
- Éléments de concertation/ communication
- Listing des parcelles incluses dans le périmètre du PPEANP du Val de Cagne

2. PLAN DE SITUATION

La commune de Cagnes-sur-Mer fait partie :

- De la Région Provence Alpes Côte-d'Azur qui couvre 31 400 km² pour 5,1 millions d'habitants
- Du département des Alpes Maritimes, qui couvre une superficie de 4 299 km² pour 1,081 million d'habitants (2019).
- De la Métropole Nice Côte d'Azur, créée en 2012 et composée de 51 communes regroupant 550 000 habitants.



La commune de Cagnes-sur-Mer est localisée à l'extrémité Sud-Ouest de la Métropole Nice Côte d'Azur.

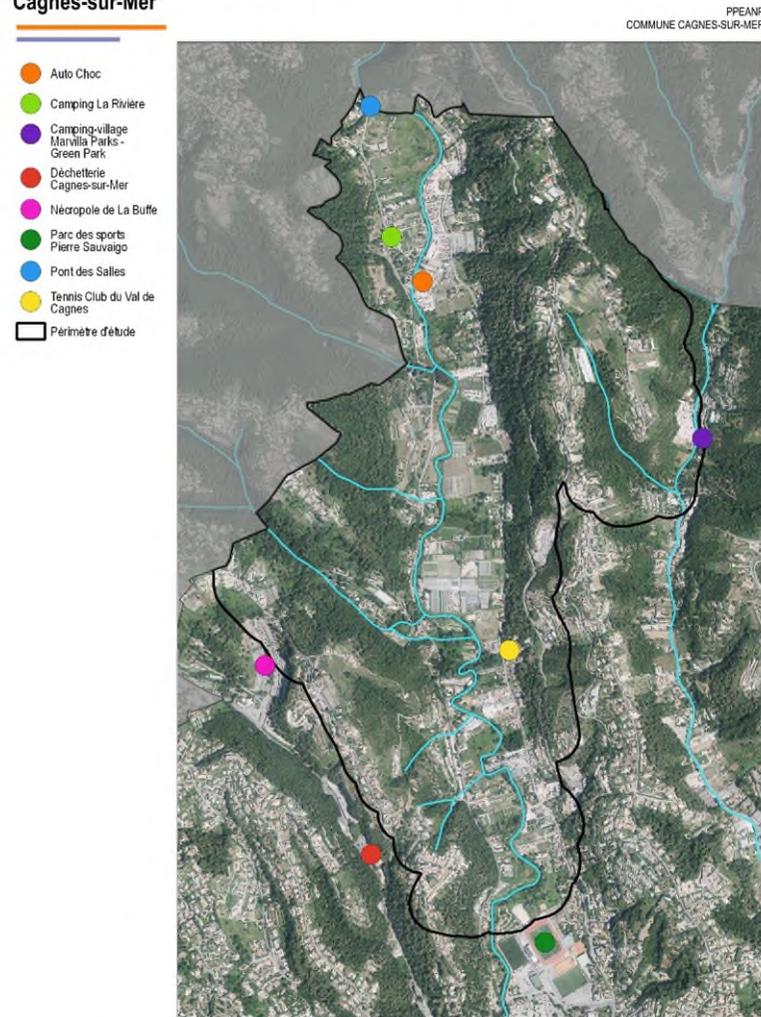
La zone d'étude retenue pour le diagnostic est définie au regard du périmètre transmis par la Commune et le Département auquel ont été rajoutées les parcelles situées dans un rayon de 100m autour de ce périmètre, à l'exception des parcelles localisées sur les parcelles des communes limitrophes, actuellement non engagées dans la démarche.

Ce rajout a été réalisé afin d'avoir un territoire d'étude plus uniforme, notamment au niveau des collines situées à l'est.

Le périmètre d'étude comprend ainsi le territoire du Val de Cagne élargi aux collines qui le bordent.

Le périmètre d'étude est défini à l'échelle cadastrale, uniquement sur les parcelles situées sur la commune de Cagnes-sur-Mer. Il couvre 323 ha et concerne 1148 parcelles.

Localisation du périmètre d'étude au sein de la commune de Cagnes-sur-Mer



Auteur : AXG | Date : 15/01/2024 | Diagnostic PPEANP
Sources : Cagnes-sur-Mer, SCE, IGN

1:20 000
Format A4
0 50 100 m

Figure 1 : Localisation du périmètre d'étude au sein de la commune de Cagnes-sur-Mer (sources : Cagnes-sur-Mer, SCE, IGN)

ETAT INITIAL DU TERRITOIRE

3. CONTEXTE PERIURBAIN ET PRESSION URBAINE

La validation concrète du caractère périurbain de la zone d'étude est indispensable pour justifier de la mise en place d'un PPEANP, selon les articles L113-15 et R113-19 du code de l'urbanisme.

C'est la raison pour laquelle il est proposé ci-après un faisceau d'indicateurs jugés pertinents pour révéler le caractère périurbain des espaces agricoles et naturels du périmètre retenu.

3.1. Commune de Cagnes-sur-Mer : une pression urbaine communale forte

Une commune attractive

La ville de Cagnes-sur-Mer fait partie de l'aire d'attraction⁵ de Nice. Cette aire urbaine est composée selon les données INSEE de 2020 de 100 communes. La commune de Cagnes-sur-Mer fait partie des premières communes frontalières avec le grand pôle de Nice.

Cette proximité a deux effets directs sur la Commune :

- une forte pression urbaine (et donc foncière)
- une attractivité, renforcée par le rattachement de la ville au réseau de transport en commun métropolitain (Régie Ligne d'Azur) et par la création de la ligne 4 de tramway prévue pour 2028 (projet inscrit dans le Plan de Déplacements Urbains métropolitain) qui reliera Nice à Cagnes-sur-Mer.

La commune de Cagnes-sur-Mer est qualifiée de ville la plus attractive des villes de + de 50 000 habitants de la Région Sud selon les chiffres INSEE 2014-2022.

⁵ Une aire est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué d'un pôle de population et d'emploi, et d'une couronne qui regroupe les communes

Une commune densément peuplée et en croissance

La densité communale moyenne de population est de 2 907 habitants au km² en 2019, ce qui en fait la 4^{ème} ville du département.

Par ailleurs, d'après le dernier recensement de l'INSEE, la Commune comptabilise 52 178 habitants en 2019. Elle connaît une évolution croissante de sa population :

- Sur les cinquante dernières années (1968 à 2019), la Commune a gagné +236% habitants (22 110 Cagnois en 1968), comparativement à la moyenne de +32% du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur (416 076 habitants en 1968, 550 498 en 2019).
- Sur la période plus récente de 2013 à 2019, la population de la Commune continue d'augmenter : +11% contre +2% pour la Métropole et +1% pour le département des Alpes-Maritimes.

Ces évolutions de population - bien supérieures à l'évolution moyenne au niveau de la Métropole - s'expliquent en grande partie par l'installation de nouveaux arrivants, le solde naturel de la Commune étant quasiment nul.

Une occupation des sols majoritairement urbaine et une pression foncière pour un usage résidentiel principal

Le zonage communal du PLUm illustre une destination des sols majoritairement associée aux usages urbains (57%) puis au naturel (36%). Voir Figure 2 ci-contre.

La vacance immobilière de la commune de Cagnes-sur-Mer est de 6%, ce qui est particulièrement faible par rapport à celle observée dans la Métropole Nice Côte d'Azur (12%).

Ceci tend à démontrer que la pression foncière est exercée pour un usage résidentiel principal.

dont au moins 15 % des actifs travaillent dans le pôle. La commune la plus peuplée du pôle est appelée commune-centre (ici, Nice)

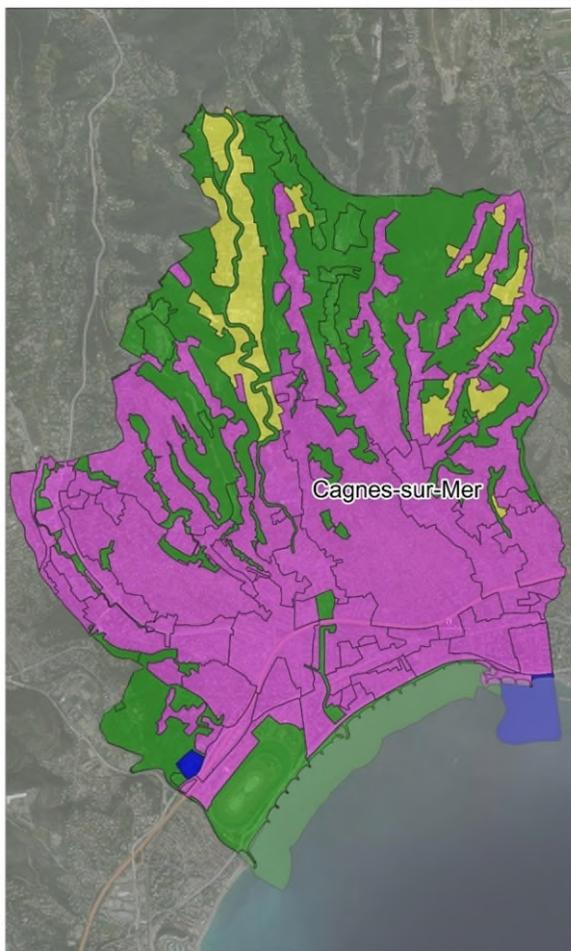


Figure 2 : Zonage du PLUm (source : PLUm 2019)

⁶ 28% du zonage N et 34% du zonage A

3.2. Périmètre d'étude PPEANP : des usages fonciers non conformes au PLUm en vigueur et des phénomènes de rétention foncière

Une densité démographique plus modérée sur le périmètre d'étude qu'à l'échelle de la commune

Sur le périmètre d'étude, la densité moyenne est de 394 habitants / km², soit presque 7 fois plus faible que la moyenne communale.

Néanmoins, compte tenu du caractère quasi-exclusivement agricole et naturel du périmètre d'étude, la densité d'habitants sur le territoire d'étude reste non négligeable et démontre un enjeu d'usages non conformes au Plan local d'urbanisme métropolitain en vigueur.

Une forte anthropisation et des usages non conformes au PLUm en vigueur

Sur le territoire d'étude, une majorité (84%) des surfaces parcellaires sont classées en zone « Agricole (A) » ou « Naturelle (N) » dans le PLUm, et seules 16% sont classées en zone « Urbaine ».

L'usage des bâtis situés en zone agricole ou naturelle correspond à :

- 52,5% à des bâtiments résidentiels (1 330 bâtiments) ;
- 41,7% à des bâtiments agricoles (88 bâtiments) ;
- 4,2% à des bâtiments commerciaux et industriels (31 bâtiments).

L'usage de très nombreux bâtis ne correspond donc pas au classement du PLUm.

De manière plus large, l'analyse des usages démontre que (voir Figure 3) : 30%⁶ des surfaces A et N (soit 79 ha) font l'objet d'un usage non conforme au PLUm actuel.

Occupation du sol actuelle des parcelles en zones A et N dont les usages sont non conformes au regard du PLUm en vigueur

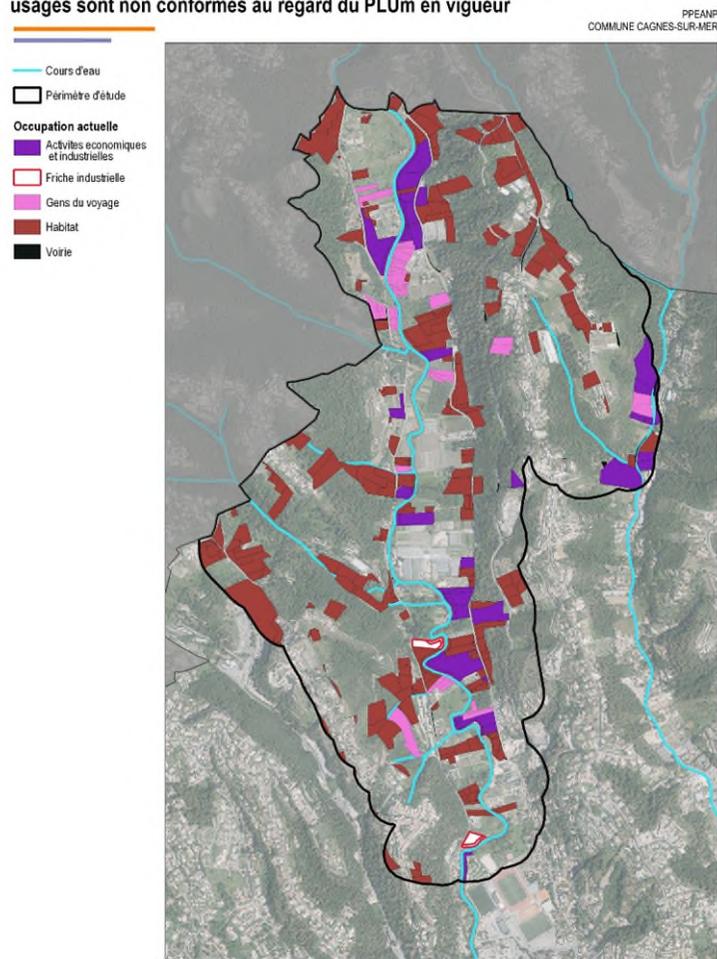


Figure 3 : Occupation du sol actuelle dont les usages sont non conformes aux zonages A et N du PLUm en vigueur (source : données terrain 2023, PLUm 2019)

Une mobilité réduite au sein du périmètre

Les axes routiers permettant d'accéder et de se déplacer au sein même du périmètre d'étude sont peu nombreux. La voie communale est périmétrale et ne franchit la Cagne qu'au nord du périmètre d'étude.

Le réseau de mode doux est pour sa part inexistant : une unique offre de transport en commun sur réservation 4 jours à l'avance et aucune voie cyclable et piétonne.

Seuls des chemins privés permettent d'accéder à la rivière qui n'est pas domaniale.

Un foncier morcelé et rétention foncière : développement de friches

Le périmètre est caractérisé par un nombre très élevé de propriétaires (451 propriétaires), ayant chacun peu de parcelles et une faible surface (surface moyenne de 0,65 ha). Ce foncier morcelé ne facilite pas les transactions foncières et les projets d'aménagement agricoles où les regroupements de parcelles sont parfois nécessaires ou tout du moins plus adéquats. Par ailleurs, les pratiques de rétention foncière (notamment sur les parcelles à vocations agricoles) sont nombreuses sur le territoire.

Les propriétaires terriens rencontrés lors des ateliers de travail dans le cadre de l'élaboration du diagnostic justifient ce phénomène par :

- le morcellement foncier lié aux héritages,
- la difficulté de mise en culture des terrains agricoles en relation avec les difficultés d'accès au logement, à l'eau et la présence d'emplacements réservés au PLUm,
- la réticence à s'engager pour une longue durée par la signature de baux ruraux
- la spéculation foncière alimentée par les déclassements de zonages agricoles observés dans le département.

L'ensemble de ces pratiques aboutissent à des abandons d'usage et à la création de friches, qui sont répertoriées à hauteur de 20,6% de la surface du territoire (dont 98,9% d'origine agricole). Voir Figure 4.

Localisation des friches sur le périmètre d'étude

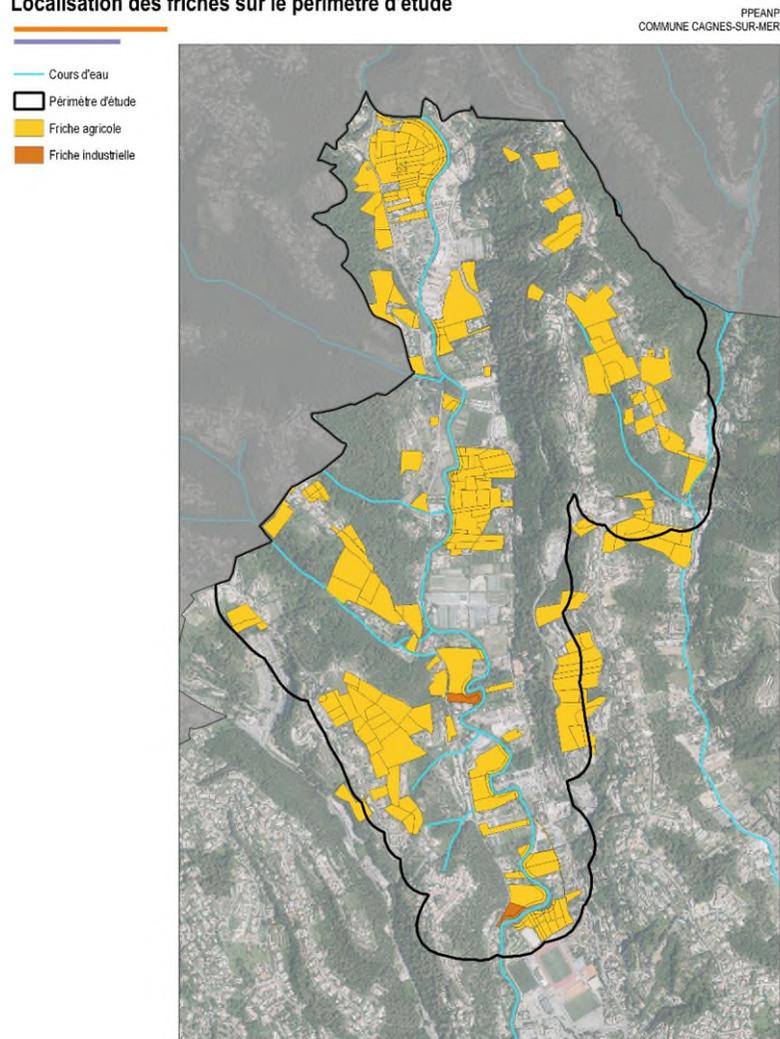


Figure 4 : Localisation des friches (source : données terrain 2023)

3.3. Conclusion sur le contexte périurbain et la pression urbaine

■ Au niveau communal

La Commune appartient à l'aire d'attractivité de Nice. De ce fait, elle présente un fort dynamisme démographique couplé à des constructions consommatrices d'espace et à une forte mobilité pendulaire domicile/travail des actifs, qui va aller en s'accroissant avec l'arrivée de la ligne de tramway en 2028.

■ Au niveau du périmètre d'étude

La présence de nombreux usages non conformes au regard du PLUm actuel, héritage de la non-application ou d'une autre application de la réglementation d'urbanisme dans les années 1960-2000, conforte la nécessité de mieux protéger le foncier agricole et naturel du périmètre.

De nombreux détournements d'usage sont encore régulièrement constatés. Ils ont fait l'objet de plus de 200 procès-verbaux depuis près de 30 ans et d'astreintes depuis 2019.

Plus récemment, les problématiques de morcellement et de rétention foncière entraînent l'enfrichement de terrains productifs et illustrent un phénomène spéculatif en développement.

Le périmètre d'étude affiche donc toutes les caractéristiques d'un contexte périurbain sous pression et nécessitant la mise en place de politiques publiques pour en limiter les impacts sur les espaces agricoles et naturels.



4. CONTEXTE ET ENJEUX AGRICOLES

4.1. Département des Alpes-Maritimes

Des initiatives de protection de l'activité agricole

Au sein du département des Alpes-Maritimes, il y a une volonté commune de protéger / redynamiser l'agriculture, via différents dispositifs :

- Deux Zones Agricoles Protégées ont été instaurées à Saint-Jeannet et Châteauneuf de Grasse ;
- Un PPEANP est en cours d'élaboration à Cagnes-sur-Mer (objet de la présente notice) ;
- Plusieurs Projets Alimentaires Territoriaux⁷ sont en cours de réalisation et couvrent au 31 décembre 2021 la quasi-totalité du territoire départemental ;
- La mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées de la Plaine du Var à l'initiative du Préfet, du Conseil Départemental, de la MNCA et de la Chambre d'agriculture.

Le Préfet a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises l'engagement de l'État à préserver les terrains agricoles au vue des enjeux de souveraineté alimentaire du Département (cf. communiqués de presse deuxième semestre 2023).

Forces et faiblesses du département en matière d'agriculture et d'alimentation

Le diagnostic, établi en mars 2022 pour la création du PAT des Alpes-Maritimes, a mis en évidence les forces et les faiblesses du département en matière d'agriculture et d'alimentation :

- Un bassin de consommation important mais des producteurs peu nombreux et dispersés : une déconnexion entre les flux régionaux, nationaux, internationaux et locaux,
- Une production locale faible au regard des besoins de la population et de l'activité touristique. Elle est valorisée en majorité en vente directe sur les marchés et via les AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) ;

⁷ Dispositifs volontaires visant à organiser une gouvernance alimentaire locale

- La nécessité de structuration pour la vente en magasins de producteurs ;
- L'importance du MIN (Marché d'Intérêt National) de Nice, principal intermédiaire permettant la mise en adéquation de l'offre locale de production agricole et des besoins de la restauration collective ;
- Une transformation des produits agricoles plutôt à l'échelle individuelle ;
- Des enjeux alimentaires : précarité alimentaire, mauvaise alimentation et gaspillage alimentaire.

4.2. Périmètre d'étude PPEANP : évolution de l'activité agricole au cours du temps

Un passé agricole fort ...

Historiquement, la vallée du Var (élargie à la vaste plaine de l'ancienne ria⁸ géologique dont fait partie le Val de Cagne), était le grenier des Alpes-Maritimes.

Depuis le 14^{ème} siècle jusqu'à la Révolution fin 18^{ème}, la culture du chanvre couvre une bonne partie de la vallée de la Cagne. Les données historiques font également état de la production et de la commercialisation d'huile d'olive et de vin dès le 15^{ème} siècle. Les cultures de céréales, de vigne, de fruits et légumes étaient également présentes. Le maraichage s'est développé dans les années 20 sur la majeure partie des terres alluvionnaires cultivées.

L'horticulture s'est développée dès la fin du 19^{ème} siècle, remplaçant les oliviers dont l'activité a décliné vers la fin des années 1870⁹. La floriculture pour les parfumeurs de Grasse (la fleur d'oranger) et la vente de fleurs coupées (l'œillet), s'étaient implantées sur les collines ensoleillées.

Depuis une 50^{aine} d'années, la production de fleurs coupées n'est plus une activité porteuse en raison de la forte concurrence des Pays-Bas et de la pression résidentielle ; les serres ont été laissées à l'abandon et les terrains ont été valorisés par la construction de villas « avec vue mer » ou « vue sur le baou ».

⁸ Ria ou aber : baie étroite et profonde formée par la partie inférieure d'un fleuve côtier et en partie ou en totalité par la mer.

⁹ « Il était une fois l'agriculture » (Commune de Cagnes-sur-Mer)

Les activités arboricoles (pêchers et agrumes : orangers et citronniers) étaient également présentes – notamment sur les restanques – en tant qu'activités complémentaires du maraîchage et principalement destinées à l'autoconsommation et à la vente sur les marchés locaux : « la pêche du Val de Cagne était très prisée » dicit un ancien paysan du Val de Cagne et une habitante, rencontrés lors des ateliers citoyens.

L'urbanisation a eu aussi pour conséquence la conversion du secteur agricole vers des activités de pépiniéristes et paysagistes qui sont encore présentes dans le Val de Cagne.

Les paysans possédaient également des animaux, en majorité pour de l'autoconsommation, le reste était vendu aux habitants pour compléter à la marge les revenus de la ferme (vente d'œufs et de lapins). Des parcelles de céréales et de pâture étaient présentes pour l'alimentation des animaux.

L'occupation historique des sols a été retraduite ci-après **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**(Figure 5) sur la base d'une analyse des photographies aériennes de 1950-1965 et des données collectées lors des ateliers de concertation conduits avec les acteurs du territoire.

.... une agriculture en forte récession aujourd'hui

L'analyse de l'évolution de l'activité agricole du périmètre a permis de retracer l'historique suivant :

- Jusqu'au milieu des années 80, le maraîchage et l'arboriculture concernaient une 100^{aine} d'exploitations sur plus de la moitié de la surface du périmètre (~ 160 ha). Les zones de restanques étaient encore importantes (31% du périmètre et 57% des surfaces agricoles recensées) ;
- Depuis, le paysage agricole du Val de Cagne s'est transformé et le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer. Actuellement, les parcelles cultivées concernent une dizaine d'exploitations agricoles et couvrent 7,2% du périmètre (23,1 ha)

En l'espace d'environ 70 ans, le périmètre d'étude a ainsi perdu 87% de surface agricole cultivée (soit près de 154 ha).

En analysant plus en détail l'évolution des parcelles agricoles et leurs usages au cours des 70 dernières années, il ressort que sur les 177 ha anciennement cultivés, aujourd'hui (voir Figure 6 ci-après) :

- 28,2 % sont occupés par des habitations ;
- 27,9% ont été délaissés et se sont transformés en friche ;
- 16,4% sont couverts par des espaces naturels largement couverts de landes et forêts ;
- 12,3% ont laissé place à des activités économiques et industrielles ;
- 12,0% seulement (21,2 ha) ont conservé leur usage agricole¹⁰ ;
- 3,0% sont occupés par l'habitat de gens du voyage (5,4 ha).

Ainsi depuis les années 50, le périmètre d'étude a été confronté à une nette diminution de ses terres agricoles au profit de surfaces artificialisées (habitations surtout, mais aussi activités économiques et industrielles) et de surfaces abandonnées (friches prairies, landes et forêts).

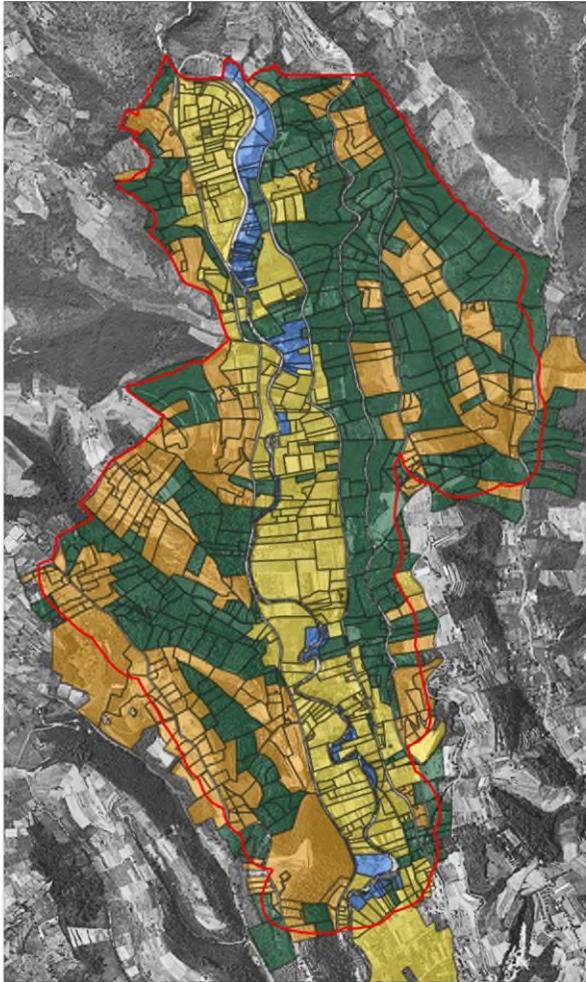


¹⁰ Complétés par 2,0 ha qui étaient historiquement en espace naturel (occupation historique) et qui sont aujourd'hui classés en agricole

Occupation des sols historique

PPEANP
COMMUNE CAGNES-SUR-MER

- Agricole - restanque
- Agricole - Val de Cagne
- Naturel
- La Cagne et ses zones d'expansion



Auteur : AXG | Date : 04/07/2023 | Diagnostic PPEANP



Sources : traitement SCE de photographies aériennes

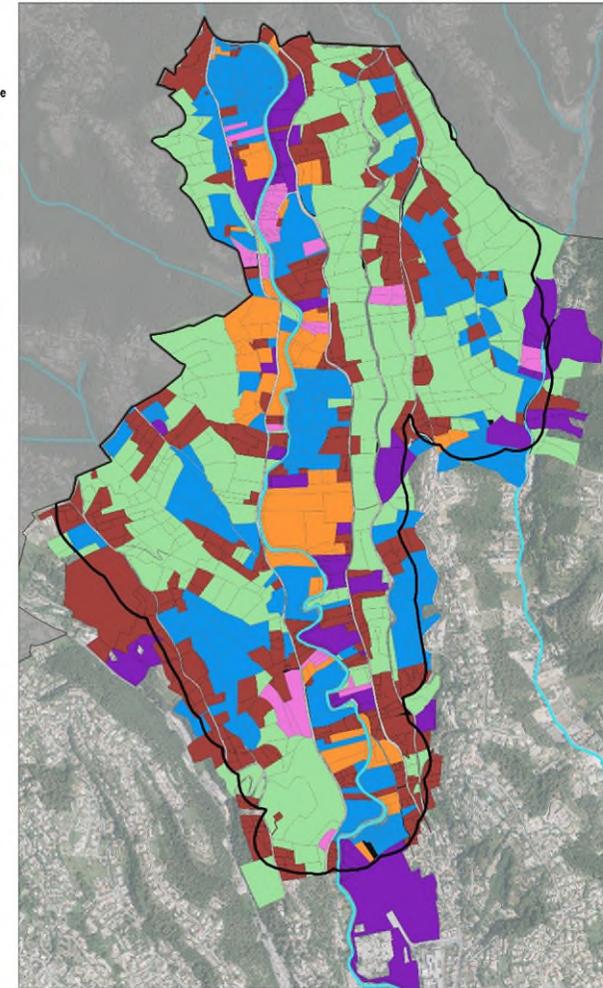
1:13 903
Format A4 | 0 50 100 m

Figure 5 : Occupation historique des sols (source : traitement SCE de photographies aériennes)

Occupation du sol actuelle des parcelles présentes sur le périmètre d'étude

PPEANP
COMMUNE CAGNES-SUR-MER

- Cours d'eau
- Périmètre d'étude
- Occupation du sol actuelle**
- Activité agricole
- Activités économiques et industrielles
- Espace naturel
- Friche
- Gens du voyage
- Habitat
- Voie



Auteur : AXG | Date : 08/01/2024 | Diagnostic PPEANP



Sources : données terrain 2023

1:20 000
Format A4 | 0 50 100 m

Figure 6 : Occupation actuelle des sols (source : données terrain 2023)

4.3. L'enfrichement et le développement des boisements collinaires

L'inventaire forestier national réalisé régulièrement par l'IGN depuis 60 ans a mis en lumière « la très forte dynamique de croissance, non seulement en surface, mais surtout en volume sur pied, et les profondes transformations de ces forêts associées à cette évolution ».

Dans le Val de Cagne, le rapprochement fait entre l'occupation du sol des années 50 et celle d'aujourd'hui a révélé l'enfrichement des terres agricoles collinaires au profit du développement des forêts de pins sur les anciennes restanques et l'urbanisation des crêtes ; les feuillus étant déjà là.

Le dernier inventaire des coteaux du Val de Cagne relève une majorité de boisements en mélange de feuillus prépondérants et de conifères et quelques « taches » de pin d'Alep, de mélange de conifères prépondérants et feuillus et forêts de feuillus diversifiés. Le pin d'Alep (conifère) et le chêne pubescent (feuillu) sont les essences les plus présentes sur ce site au caractère méditerranéen.

En 2011, le PLU inscrit la majorité des boisements collinaires en espaces boisés classés (EBC).

En 2012, le PPRif confirme le risque incendie de forêt sur l'ensemble du Val de Cagne et en particulier sur les ensembles forestiers collinaires. Le retour d'expérience de l'incendie de 2003 a fait état de « l'importance de la biomasse végétale, de la difficulté d'acheminement des secours et du degré de vigilance moins marqué qu'en zone urbaine ».

Le rapport de présentation du PPRif souligne que « l'activité agricole peut également pour certaines valorisations et modes de culture contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêts ».

Au niveau de la mosaïque foncière, les forêts sont en majorité privées, morcelées et appartenant à divers petits propriétaires. La protection de la forêt et des vallons est en enjeu pour la biodiversité et les paysages car ils participent de l'écosystème de cet espace périurbain. Leur valorisation par une gestion durable s'appuyant sur les services rendus par la nature, est aussi un enjeu fort pour la prévention des risques naturels et le maintien de la biodiversité tout en développant une économie locale qui pourrait redonner vie à des traditions et des nouveaux imaginaires.

Formations végétales présentes sur la zone d'étude

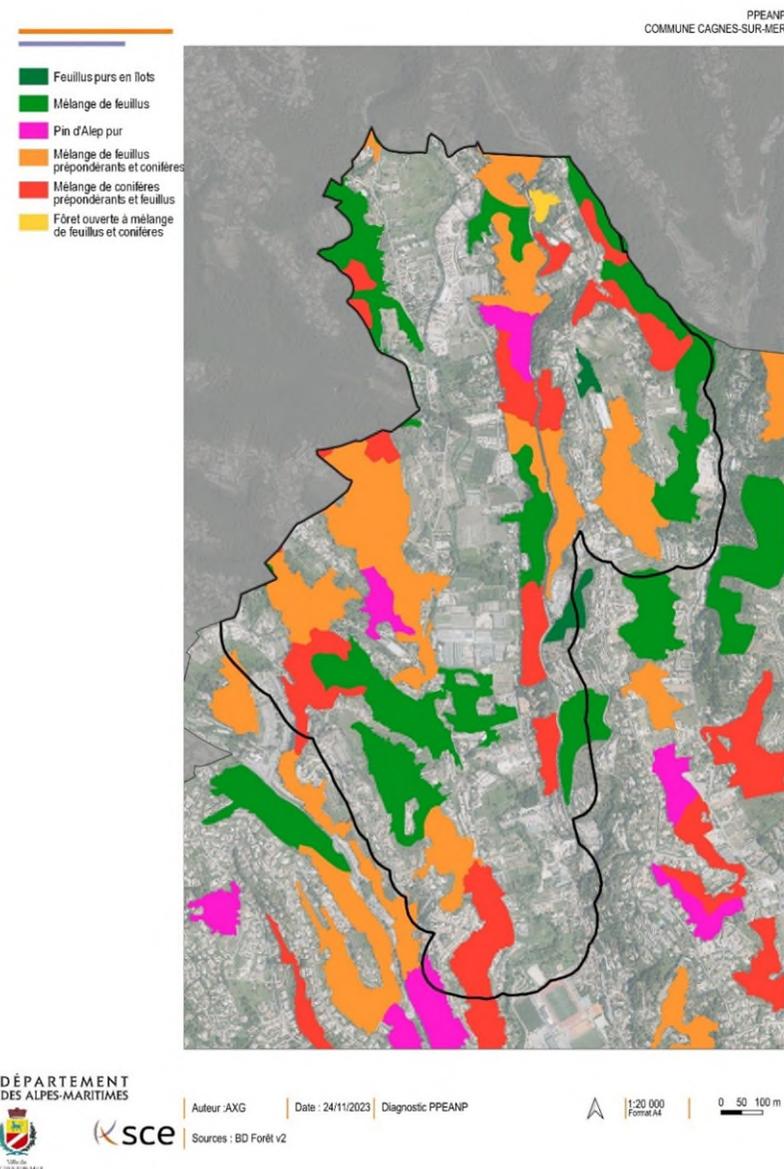


Figure 7 : Inventaire forestier (source : BD Forêt v2)

4.4. Ressources du périmètre pour la reconquête du Val de Cagne agricole

Un potentiel agricole différencié selon les spécificités du site

La configuration du site porte les traces de l'activité agraire adaptée à la spécificité du climat méditerranéen qui a façonné le paysage du Val de Cagne depuis plusieurs siècles.

La plaine du Val de Cagne

Elle s'étend de la sortie des gorges de la Cagne au seuil du centre-ville. Le val, encadré de collines boisées, est étroit (350 à 450 m de large sur 3km de long).

En termes agronomiques, les terres de la plaine du Val de Cagne présentent des sols alluvionnaires et fertiles favorables à la mise en culture (sols alluviaux et fertiles) sous réserve d'avoir accès à l'eau.

Néanmoins, des remblais anthropiques peuvent être observés sur ces formations alluvionnaires, les rendant défavorables à la mise en culture en pleine terre (risques de pollution, remblais minéraux peu fertiles, déchets enfouis...).

Les collines du Val de Cagne

Les collines situées à l'est et à l'ouest du périmètre culminent à 150m d'altitude. Sur ces secteurs, de fortes pentes prédominent (plus de 50% du périmètre d'étude présente des pentes supérieures à 11%).

Les anciennes restanques agricoles situées sur les versants les mieux exposés et les plus accessibles se sont enfrichées. La forêt couvre la majorité des secteurs les plus escarpés.

L'aménagement des restanques témoigne de l'agriculture méditerranéenne traditionnelle. Ces terrains sont difficiles à valoriser (faible mécanisation, difficulté d'accès à l'eau, etc.) sauf à restaurer des cultures en terrasses et/ou à réintroduire de petits élevages bénéfiques à l'entretien de la forêt face au risque incendie.

Une ressource en eau sous tension

La Cagne qui irrigue le val, est un petit fleuve côtier méditerranéen d'environ 27 km de long issu de plusieurs sources, dont les premières sont dans la montagne du Cheiron à Coursegoules. Elle s'écoule à travers les gorges calcaires avant d'arriver sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer et d'atteindre la mer.

Le Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) adopté en 2021 par la Métropole, souligne la singularité de la Cagne et la nécessité de planifier la gestion de l'eau sujette à des résurgences et des pertes karstiques. Son régime principalement pluvial rend son débit très sensible aux précipitations et aux prélèvements de proximité.

Alimentant un territoire littoral et touristique dont les besoins en eau augmentent en été, période d'étiage du cours d'eau et de risque de canicule accentuée par le changement climatique, la rivière présente une moindre disponibilité en eau et une plus grande vulnérabilité des milieux aquatiques.

Volet quantitatif

► Irrigation

Les parcelles du Val de Cagne étaient autrefois alimentées par le canal de l'ASA (Association Syndicale Autorisée) du Val-de-Cagne. Creusé dans les années 1930-1940 sur 2.5 km, il desservait une 40^{aine} d'agriculteurs sur le Haut Val de Cagne. En 2017, l'ASA a été dissoute. L'irrigation est depuis assurée en majorité par :

- Les forages privés, d'une profondeur de 10 à 20m, puisant dans la nappe libre de la Cagne ;
- L'eau du réseau d'eau potable de la ville (notamment pour les jardins familiaux et les exploitants ne disposant pas de forage).

L'irrigation sur le territoire est destinée en majorité aux cultures maraichères, aux plantes en pots et aux pépinières.

La tension portée sur le réseau d'eau potable et sur la nappe alluviale par l'irrigation peut engendrer des problèmes de concurrence d'accès à l'eau (nappe à sec, restriction de prélèvement...).

► Alimentation en eau potable (AEP)

Les principaux prélèvements existants sur le bassin du Val de Cagne destinés à l'alimentation en eau potable sont tous réalisés par des captages gravitaires

répartis sur 8 sources karstiques localisées essentiellement sur la partie amont du bassin (hors de la commune).

Compte tenu de son hydrologie, la Cagne apparaît comme un fleuve très sollicité, notamment en période d'étiage. Les prélèvements AEP représentent près de 75 % du débit naturel du fleuve lors des mois où la sollicitation est la plus importante.

De ce fait, la Métropole Nice Côte d'Azur (Régie Eau d'Azur) mène des études pour alimenter la Commune par les champs captant du Var afin de pallier le manque d'eau récurrent et de définir des volumes prélevables.

► *Changement climatique et risque de sécheresse*

Les scénarios d'évolution du climat mettent en évidence une forte augmentation des températures. Dans le Val de Cagne, elles seront plus douces l'hiver et les étés, déjà très chauds, seront plus torrides.

Le risque de sécheresse, aggravé par le changement climatique, est majeur sur le périmètre d'étude en ce qu'il impacte les conditions de culture (eau, sol, température, humidité...) et la biodiversité indispensable au bon développement des cultures, notamment les pollinisateurs et la microfaune du sol.

Les différents épisodes de sécheresse (assecs de 2003, 2006-2007 et sécheresses de 2021-22-23) ont conduit le Préfet coordonnateur de bassin à placer le bassin versant de la Cagne en zone de répartition des eaux par arrêté du 31 juillet 2018. Par ailleurs, plusieurs dispositifs sont mis en place à différentes échelles territoriales pour anticiper et apporter des solutions :

- **Le Plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes** dont l'objectif est de préserver les usages prioritaires¹¹ en eau. Le bassin versant de la Cagne constitue une des zones suivies dans le cadre du Plan Sécheresse ;
- **Le Plan de gestion de la ressource en eau** (PGRE) du bassin versant de la Cagne adopté en 2021 qui vise la résorption progressive du déséquilibre constaté ;

¹¹ santé, sécurité civile, alimentation en eau potable et maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour préserver la vie biologique

- **Des arrêtés préfectoraux** ont été pris en 2022 et 2023 afin d'imposer des restrictions d'eau sévères entre la fin de printemps et le début d'automne.

Volet qualitatif

Si la quantité d'eau disponible est un enjeu majeur pour la production agricole (et la consommation humaine), l'aspect qualitatif a également été soulevé par les acteurs du territoire. Les risques de pollution suivants ont été identifiés :

- **Usage de produits phytosanitaires et engrais** agricoles (*notamment pratiques historiques*) ;
- **Rejets d'eaux usées** directement dans la Cagne ; les habitations au sein du périmètre d'étude étant équipées de systèmes d'assainissement non collectifs plus ou moins conformes, pouvant être sources de transfert direct jusqu'au milieu aquatique ;
- **Rejets de produits chimiques**, d'huiles, d'hydrocarbures et autres par les activités industrielles, du BTP et de stockage.

► *Conclusion*

La préservation de la ressource en eau (accès, disponibilité pour répondre aux différents usages) constitue ainsi un enjeu fondamental à l'échelle de la région et plus particulièrement à l'échelle du bassin versant de la Cagne et du périmètre d'étude.

Le Val de Cagne est particulièrement concerné par les impacts du changement climatique et les risques de sécheresse. La mise en œuvre de stratégies pour anticiper et adapter aux mieux les usages et travailler sur le partage de la ressource en eau est donc essentielle.

Le Schéma directeur de la Cagne 2020-2040 inscrit la restauration de l'espace de bon fonctionnement de la rivière comme priorité pour apporter une réponse aux grands enjeux de l'eau. La régénération des sols et du cours d'eau, grâce à l'agroécologie et à un ensemble de solutions fondées sur la nature permettront d'adapter l'écosystème agricole et naturel au changement climatique.

Le développement de l'activité agricole dans le Val de Cagne devra donc se faire en cohérence avec les enjeux de préservation de la qualité de l'eau (de surface et souterraine) et des milieux aquatiques.

Un foncier enrichi : réservoir potentiel de terres agricoles

Comme évoqué précédemment (voir paragraphe 0) de nombreuses friches sont répertoriées sur le territoire.

La grande majorité de ces friches est d'origine agricole (98,9% des parcelles pour une superficie de 65,7 ha). Elles présentent donc un potentiel de développement agricole important.

Différents phénomènes peuvent être à l'origine de cet enrichissement :

- **Rétention foncière** par les propriétaires ;
- **Baisse du nombre d'agriculteurs** (absence de repreneurs pour les fermes)
- **Emplacements réservés hydrauliques inscrits dans le PLUm (Plan Local d'Urbanisme métropolitain)** qui peuvent être un frein au développement des aménagements nécessaires à l'activité agricole¹² (serres de production, hangar de stockage...).
- **Classement d'anciennes restanques en EBC** (Espaces Boisés Classés) qui empêche le défrichement nécessaire à certaines exploitations agricoles de ces terres.

Des signes de qualité

Différents signes de qualité (Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique (IG)) sont répertoriés sur le périmètre d'étude.

Ils concernent 3 productions agricoles dites « alimentaires » :

- Production **viticole** (IGP vins de pays des Alpes-Maritimes, Méditerranée),
- Production **oléicole** (appellations d'Origine Protégée Olive de Nice dont la pâte d'Olive de Nice et l'huile d'olive de Nice,)
- Production **apicole** (IGP Miel de Provence).

Par ailleurs, la commune fait partie de la zone géographique de production du Génépi des Alpes et de l'Indication Géographique « Absolue Pays de Grasse » (plantes à parfum).

¹² Ces emplacements réservés pourront être retirés lors de la révision du PLUm en cours à condition que d'autres outils de limitation des risques d'inondation soient mis en place conformément aux orientations du Schéma Directeur de la Cagne 2020-2040.

4.5. Les caractéristiques de l'activité agricole

Une agriculture tournée vers la production maraichère et l'horticulture

Les entretiens conduits auprès des acteurs clés et des exploitants agricoles du périmètre d'étude ont permis d'affiner la caractérisation contemporaine du paysage agricole du Val de Cagne en 2023.

Les acteurs agricoles sont assez peu nombreux. D'après les données issues de l'étude des prélèvements agricoles (Chambre d'agriculture 06), en 2017 trois producteurs exploitaient plus de 50% de la surface agricole du Val de Cagne. En 2023, une dizaine d'exploitants agricoles en activité a été référencée.

En termes de répartition géographique, presque toutes les activités agricoles sont localisées en bord de la Cagne.

Trois catégories d'agriculture ont été distinguées pour caractériser l'activité agricole (voir Figure 8) :

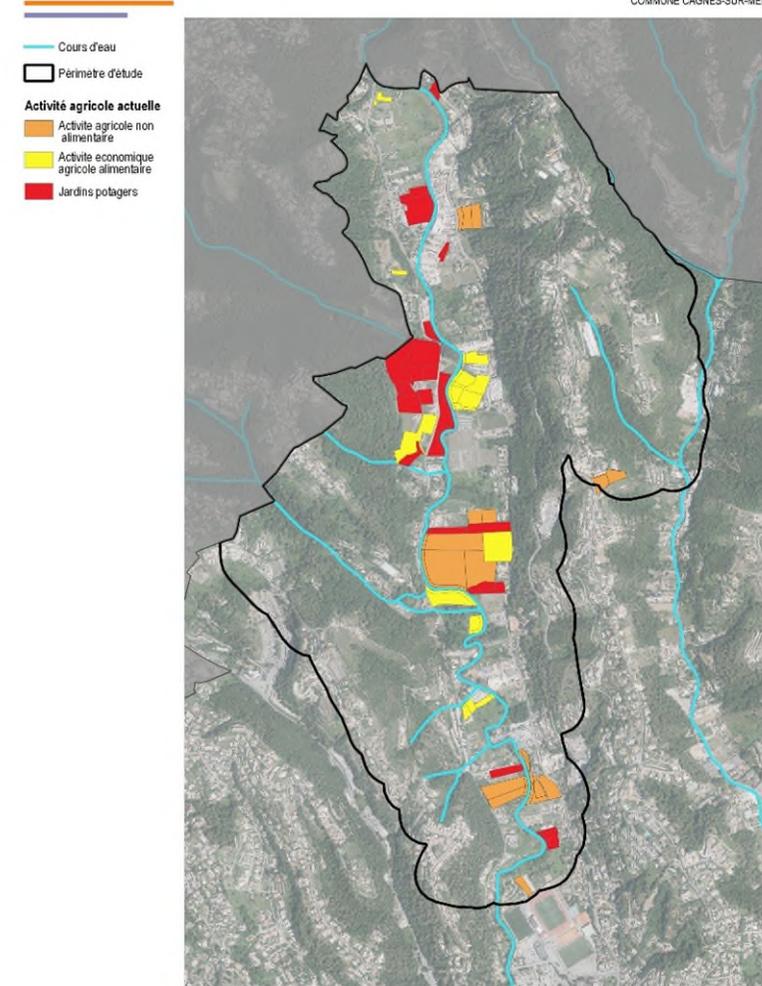
- **Les jardins potagers** (trois jardins potagers collectifs et un jardin potager collectif associatif ont été installés par la commune) qui représentent 38,6% de la surface agricole utile exploitée ;
- **L'activité agricole non alimentaire** (comprend les pépinières, les plantes en pot et les fleurs) qui représente 37,0% de la surface agricole utile exploitée ;
- **L'activité économique agricole alimentaire** (comprend les parcelles en maraichage, les oliveraies et les arbres fruitiers) qui représentent 24,4% de la surface agricole utile exploitée.



L'activité agricole est répartie de manière globalement homogène entre les 3 catégories d'usage agricole en termes de surfaces, avec près de 2/3 de la surface qui est destinée à la production de fruits et légumes.

Répartition des sols destinés à l'activité agricole sur le périmètre d'étude, selon leur typologie

PPEANP
COMMUNE CAGNES-SUR-MER



Auteur : AXG | Date : 08/01/2024 | Diagnostic PPEANP

1:20 000
Sources : données terrain 2023



Figure 8 : Répartition des sols destinés à l'activité agricole, selon leur typologie (source : données terrain 2023)

Des dynamiques d'installation et de transmission existantes et à développer

D'après l'étude réalisée par la Chambre d'agriculture 06 (étude des prélèvements agricoles), plus de 90% des nouvelles installations agricoles dans le Val de Cagne concernent des activités de maraîchage.

Ces nouveaux agriculteurs sont des actifs en reconversion professionnelle, poussés par une volonté de proposer d'autres formes d'agriculture et d'autres pratiques en lien avec une offre de service aux habitants et avec une mise en réseau. N'étant pas issus de famille d'agriculteurs, ils sont à la recherche de terrains.

Malgré ces dynamiques positives, le nombre de nouvelles installations reste faible et le périmètre d'étude est soumis, comme la majorité des territoires en France, à un problème de transmission, d'installations et de renouvellement des générations agricoles.

4.6. Conclusion sur les enjeux agricoles et le potentiel de reconquête

Le périmètre d'étude est un territoire caractérisé par une histoire de production agricole comme en témoignent les documents d'archives, le petit patrimoine bâti et les collections du musée de l'Olivier installé au château-musée Grimaldi du Haut-de-Cagnes. L'agriculture du Val de Cagne s'est fortement transformée au cours des 70 dernières années, passant d'une plaine nourricière à quelques terres encore cultivées.

Malgré cette évolution d'usage qui s'est faite au détriment du foncier agricole, le potentiel productif du territoire est réel et sa revitalisation est essentielle pour répondre aux enjeux de santé et d'alimentation qui se posent déjà.

La revalorisation du potentiel agricole du Val de Cagne devra prendre en compte dans sa programmation plusieurs paramètres essentiels :

- **La renaturation des milieux** ayant subis des dégradations liées à l'artificialisation des sols et aux pollutions localisées ;
- **La restauration de l'espace de bon fonctionnement de la Cagne et ses vallons**, par une approche systémique et intégrée du

projet selon les orientations du Schéma directeur de la Cagne 2020-2040 ;

- **La ressource en eau**, qui doit être considérée comme une ressource finie et donc moins disponible pour l'irrigation des cultures compte-tenu du contexte territorial et du changement climatique ;
- **La transformation de l'agriculture** et des modes culturels face aux enjeux environnementaux dont la préservation de l'eau, la régénération des sols vivants ;
- **La sensibilisation des citoyens** aux enjeux de l'agriculture de proximité et de l'alimentation respectueuse de la santé, du vivant, des nouveaux modes de vie et de consommation liés à la sobriété énergétique et aux effets du changement climatique.

Des actions peuvent permettre d'encourager le maintien et la redynamisation de l'activité agricole :

- Renouvellement des générations agricoles ;
- Adaptation des pratiques agricoles (au potentiel agricole, au changement climatique, aux demandes sociétales et au respect des milieux naturels) en appui sur les services rendus par la nature ;
- Acquisitions de foncier agricole par les collectivités ;
- Accès des agriculteurs au foncier et au logement ;
- Lutte contre les usages non conformes au PLUm en vigueur ;
- Revalorisation des friches agricoles ;
- Aides aux nouvelles installations ;
- Valorisation des productions nourricières saines et locales ;
- Développement des circuits courts ;
- Échanges entre le Val agricole périurbain et le commerce de proximité du centre-ville.

5. CONTEXTE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

5.1. Une ressource en eau sous tension

Les assecs de la Cagne observés dès l'année 2003 ont été une alerte sur les changements en cours et les mesures à prendre pour préserver la Cagne, l'eau et des milieux aquatiques. Plusieurs études et travaux ont été réalisés pour améliorer la situation. En 2019, la commune et le service de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ont engagé l'élaboration du Schéma directeur de la Cagne en vue de se doter d'un plan stratégique à court, moyen et long terme d'intervention pour la renaturation de la Cagne « des gorges à la mer ».

5.2. Une biodiversité riche sous pression

Des réservoirs de biodiversité à l'échelle du périmètre d'étude et de la commune

Les réservoirs de biodiversité correspondent aux espaces naturels les plus remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides). À l'échelle du périmètre, sont recensées :

- Une ZNIEFF de type 1, localisée sur la limite nord de la commune et du périmètre d'étude (ZNIEFF FR930020142 « Vallée et Gorge de la Cagne ») ;
- Une Zone Humide¹³ : la Cagne (bordures de cours d'eau), pour laquelle le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) indique un enjeu fort d'intérêt patrimonial de la Cagne (habitats naturels d'intérêt, intérêt faunistique et floristique, rôle de corridor écologique).
- La TVB du PLUm de 2019 a inscrit un certain nombre de corridors à enjeux écologiques forts le long de la Cagne, des vallons secs et sur les flancs des coteaux boisés et de réservoirs de biodiversité à enjeux forts.

¹³ Les zones humides sont répertoriées par l'inventaire départemental des zones humides 2014-2015 réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

Par ailleurs, la commune est également concernée par un zonage Natura 2000 et 3 autres zones humides. Un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est en cours d'élaboration par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Celui-ci confirme la diversité des milieux naturels, de la faune et de la flore du Val de Cagne dont certaines espèces à enjeux de conservation nationale et européenne.

Des espèces à enjeux de conservation

Le Val de Cagne constitue une zone d'habitat et de reproduction pour des espèces animales (chiroptères, oiseaux, reptiles, amphibiens, odonates) et végétales (Alpiste aquatique, petit Alpiste, ...).

Plusieurs de ces espèces sont classées « à enjeu de conservation » :

- Espèces végétales : la Consoude bulbeuse, l'Asplénum scolopendre (protégés) et le Petit Alpiste.
- Invertébré : Cordulie à corps fin et le cortège d'escargots rares dans les Alpes-Maritimes,
- Amphibiens : Crapaud commun et la Rainette méridionale.
- Reptiles : au moins cinq espèces de reptiles protégés, dans le cours ou sur ses abords immédiats
- Oiseaux : Chevêche d'Athéna, Pic épeichette et Cincle plongeur (nicheur certain sur la Cagne)
- Chiroptères : Minioptère de Schreiber, le Grand/Petit Murin, les Pipistrelles ou le Murin de Daubenton
- Espèces aquatiques : l'anguille d'Europe, espèce protégée au niveau européen et emblématique des fleuves côtiers méditerranéens, fait l'objet d'un suivi depuis plusieurs années par l'association Migrateurs Rhône Méditerranée (MRM) pour le compte de l'Agence de l'eau.



Figure 9 : Photos d'espèces à enjeu (source : Cagnes-sur-Mer)

Des corridors écologiques dégradés

Les corridors écologiques locaux représentent des espaces favorables aux circulations et échanges des espèces.

Sur le périmètre d'étude la fonctionnalité écologique des corridors apparaît altérée, conséquence :

- **Des activités anthropiques**¹⁴ qui entraînent une déconnexion entre les milieux agricoles et naturels ;
- **De l'artificialisation des berges de la Cagne** ayant pour impact un appauvrissement des habitats rivulaires : enrochements, remblais, constructions, prolifération des espèces invasives (Canne de Provence, Robinier, Bambou et Ailante) qui réduisent la qualité écologique du site ;
- La mise en place d'une **trame noire** par la Commune et la Métropole est favorable aux déplacements des espèces noctambules.

Ainsi, les capacités de déplacement des individus sont considérées comme dégradées pour de nombreuses espèces, en dehors des espèces à forte capacité de déplacement comme les chiroptères et les oiseaux.

Les vallons secs collinaires présentent un fort enjeu de corridors écologiques. Le PLUm de 2019 fait état des milieux naturels existants. Cette approche est complétée par le service de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur les continuités hydrauliques et écologiques à restaurer.

Il a confirmé :

- **Leur fonction hydraulique majeure** inscrite dans les prescriptions générales qui font référence au règlement d'assainissement métropolitain et qui visent à préserver, pérenniser et entretenir les axes d'écoulement privés et publics ;
- **Leur fonction écologique** en les inscrivant dans la TVB, en milieu naturel ou périurbains.

¹⁴ zones d'habitations, industrielles et d'artisanat et RD 218

Enjeux écologiques sur le périmètre d'étude

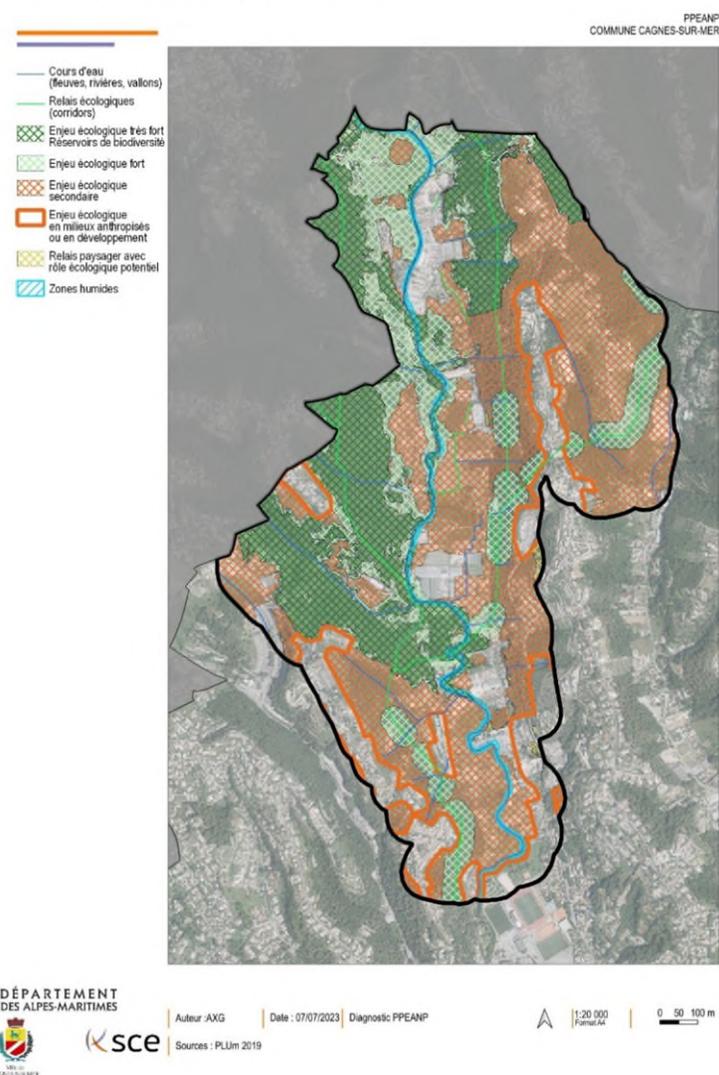


Figure 10 : Enjeux écologiques (source : diagnostic du Schéma directeur de la Cagne 2020-2040, renaturation de la Cagne des gorges à la mer)

Des zonages réglementaires et des orientations environnementales

Zonage du PLUm

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur, le périmètre d'étude (et plus largement la commune) est classé dans plusieurs zonages réglementaires environnementaux. Voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

▶ *Trame Verte (TV)*

La trame verte du site d'étude est composée de milieux naturels (ouverts et semi-ouverts) et agricoles disposés en mosaïque (systèmes cultureux et parcellaires complexes : cultures, prairies, friches).

Il est à noter que les boisements ne sont présents que de manière résiduelle dans le lit majeur de la Cagne alors qu'ils sont majoritaires sur les collines. Les terrains agricoles, cultivés ou non, constituent finalement les principales surfaces végétales caractéristiques de la plaine.

▶ *Trame Bleue (TB)*

La trame bleue aquatique et humide est constituée par le réseau hydrographique de la Cagne (rivière et vallons) et des milieux associés (ripisylve).

▶ *Trame turquoise*

Un projet de définition de la « Trame turquoise » en cours d'étude a été commandé par l'Agence de l'eau au Conservatoire national botanique méditerranéen (CNBMed). Il s'attache à décrire les interactions entre les trames vertes et bleues de la Cagne.

▶ *Les espaces boisés classés (EBC)*

En dehors des espaces classés par la DTA, le PLUM protège également plusieurs boisements classés en espaces boisés.

▶ *La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes- Maritimes (DTA)*

La commune de Cagnes-sur-Mer est soumise aux dispositions de la loi Littoral dont les orientations d'aménagement sont déclinées et traduites au sein de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) du département des Alpes-Maritimes, approuvée par décret ministériel du 9 décembre 2003.

La DTA identifie sur le périmètre d'étude les territoires à protéger suivants :

- La Cagne (cours d'eau) ;
- Des espaces agricoles à protéger en bordure de la Cagne ;
- Des espaces naturels remarquables, classés en EBC au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

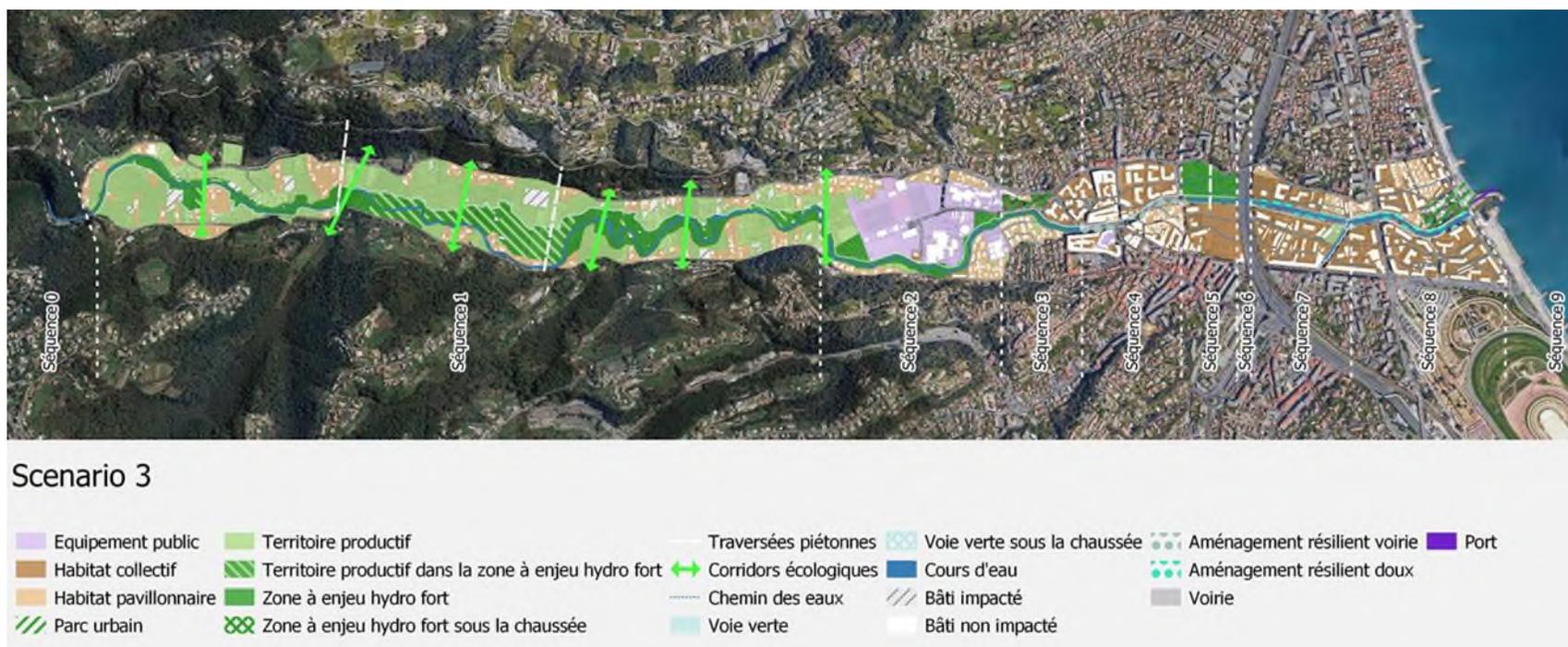
► *Le Schéma directeur de la Cagne 2020-2040*

Élaboré par une équipe pluridisciplinaire (paysagiste, hydro morphologue et écologue) pour la commune de Cagnes-sur-Mer en partenariat avec le service de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la Métropole et le soutien de l'Agence de l'eau, le Schéma directeur a défini **des orientations d'aménagement pour restaurer la Cagne et son Espace de Bon Fonctionnement (EBF)**. Il préconise une approche intégrée de l'écosystème agricole, naturel et forestier du Val de Cagne. L'EBF est l'espace indispensable au maintien dans un bon état de fonctionnement de la rivière qui tient compte à la fois de la masse d'eau, du milieu aquatique et de ses interactions avec d'autres écosystèmes environnants. Sa délimitation qui reste à détailler pour sa mise en œuvre. Elle est un compromis entre l'espace optimal nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau hydraulique et écologique, la préservation d'une valeur minimale des terrains riverains et la coexistence des usages du lit majeur (agriculture, habitat...).

Le Schéma directeur de renaturation de la Cagne a confirmé l'importance du réseau hydrographique collinaire pour la prise en compte des enjeux autour de l'eau dans le Val de Cagne. La restauration du bon fonctionnement de la rivière induit celle des cordons ripicoles et des vallons en étroite interaction avec une agriculture et des usages riverains respectueux des milieux et de la biodiversité.

En conclusion, le périmètre d'étude est concerné par de vastes zones à enjeux écologiques très forts présents dans le secteur périurbain du Val de Cagne (plaine alluviale et collines).

Figure 11 : Schéma directeur de la Cagne (source : Stoa Artelia O2terre)



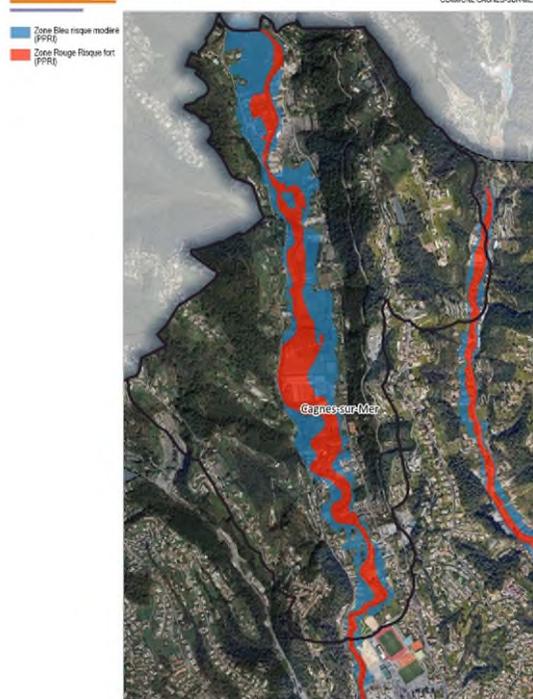
5.4. Des risques naturels importants et des pollutions potentielles

À l'échelle de la commune de Cagnes-sur-Mer, 57 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris depuis 1983. La commune est essentiellement concernée par des arrêtés liés aux inondations et/ou coulées de boue, mouvements de terrain, sécheresse et chocs mécaniques liés à l'action des vagues.

Risque inondation

La commune est concernée par un PPRI (Plan de prévention des risques d'inondation) approuvé le 31 octobre 2001.

Niveaux de risques inondation sur le périmètre d'étude



Le réseau hydrographique de la Cagne présente un caractère torrentiel qui, combiné à la forte densité d'habitations et d'infrastructures et à une forte artificialisation, engendre des risques d'inondation pouvant être particulièrement forts.

Figure 12 : Zonage PPRI,
(source : DDT 06)

Risque incendie

L'ensemble du périmètre d'étude est concerné par un risque incendie (modéré ou fort) d'après le plan de zonage du PPRif. Ce zonage a été établi suite à l'incendie de 2003 qui a mis en évidence plusieurs faiblesses du territoire :

- La mauvaise gestion / entretien des forêts ;
- Le manque d'espaces « coupe-feu » agricoles
- Le manque de connexion physique d'une rive à l'autre de la Cagne permettant aux véhicules de secours d'intervenir plus efficacement.

Niveaux de risques incendie sur la zone d'étude

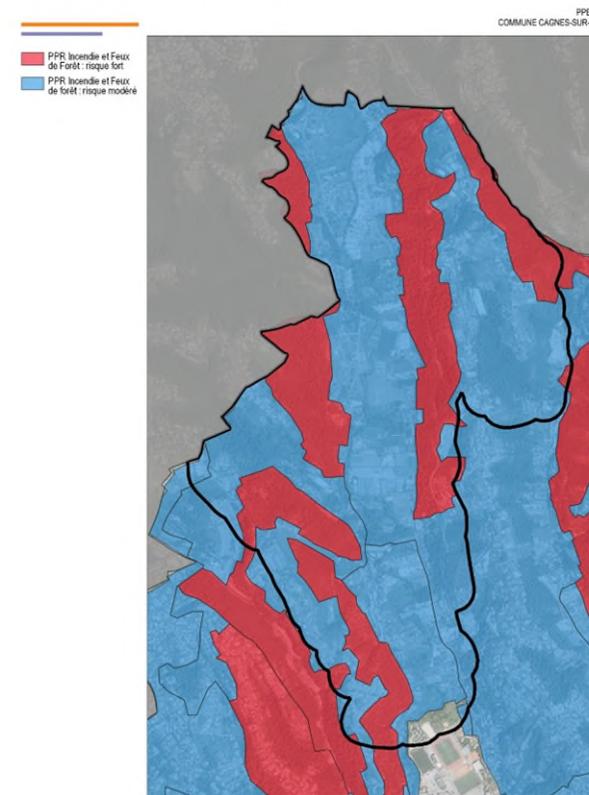


Figure 13 :
Zonage PPRIF
(Source DDT 06)

Pollution des sols

D'après la base de données Géorisques BASIAS/BASOLS, 2 anciens sites industriels présentent des risques de pollution :

- Atelier de tôlerie, peinture ;
- Dépôt de fuel domestique.

Plusieurs autres sites (stockage de voitures et matériaux) non référencés dans les bases de données et toujours en activité présentent également des risques de pollution.

Les rejets d'eaux usées (directs ou indirects) dans le milieu naturel (cf. ci-dessus) présentent des risques importants de pollution.

Enfin, l'activité agricole, via l'usage des plastiques de serre et des engrais et pesticides peut représenter une source potentielle de pollution.

5.5. Une nature et des paysages altérés par les activités humaines



Figure 14 : Photos illustrant des dégradations des paysages (source : Cagnes-sur-Mer)

Les zones classés « Naturelles » au PLUm sur le périmètre d'étude couvrent une surface cadastrale de 185,6 ha.

Néanmoins, l'analyse de l'occupation des sols et de leur usage actuel permet de constater que seul 56,6% de la surface des zones N (soit 105 ha) est effectivement couvert par des espaces naturels.

Ainsi pour les 80,6 ha restant des zones « Naturelles » les différentes occupations sont les suivantes (*Voir*

Figure 15) :

- 19,8% pour de l'habitat résidentiel ;
- 14,6% pour des friches agricoles ;
- 6,3% pour des activités économiques et industrielles ;
- 1,3% pour les habitats des gens du voyage ;
- 1,2% pour des activités agricoles ;
- 0,2% pour la voirie ;
- 0,1% pour des friches industrielles.



Occupation du sol actuelle des parcelles présentes sur le périmètre d'étude, en zone N du PLUm

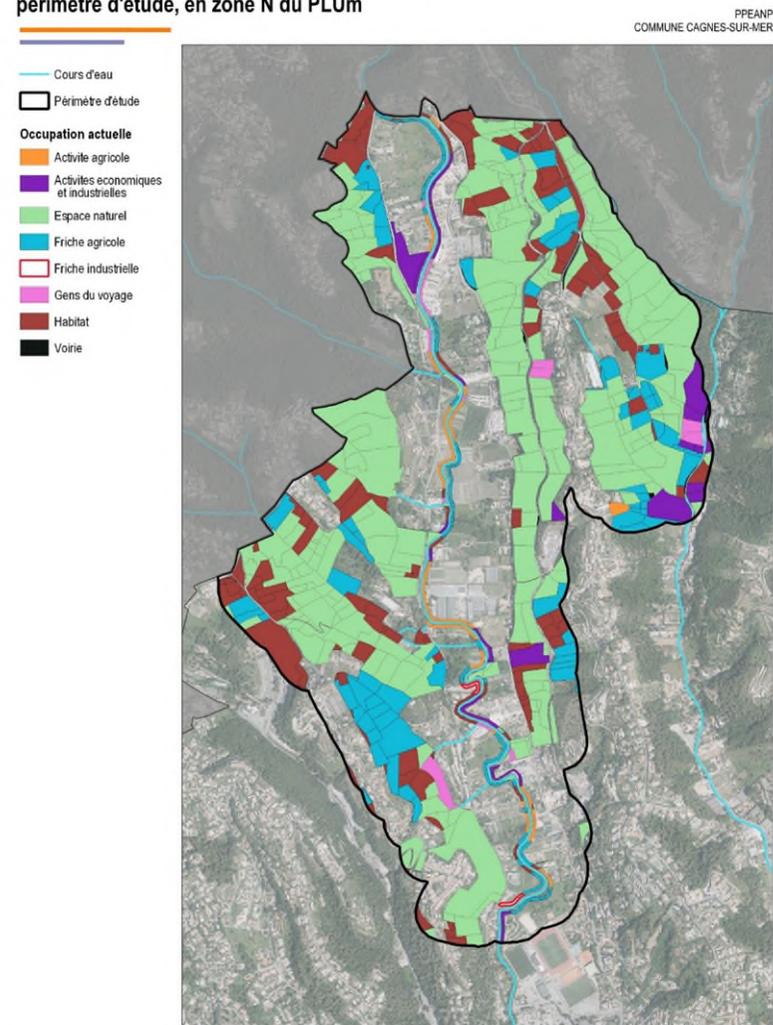


Figure 15 : Occupations du sol en zone N au PLUm (source : données terrain 2023)

5.6. Conclusion sur les enjeux environnementaux

Le Schéma directeur de la Cagne 2020-2040 a défini autour des grands enjeux de l'eau, un cadre d'actions pour la renaturation de la rivière dans une vision intégrée de l'aménagement.

Le PGRE 2021-2027 a confirmé les enjeux de la ressource en eau et les pistes d'actions pour sa gestion durable.

Les documents d'urbanisme (TVB, zones N du PLUm et DTA) font état de plusieurs directives, zonages réglementaires environnementaux (espaces boisés classés, corridors et relais écologiques) confirmant les enjeux autour de la biodiversité et de la protection des milieux.

Le Val de Cagne, périmètre d'étude PPEANP, apparaît dans ces documents cadre, en position stratégique pour répondre aux enjeux environnementaux de la biodiversité, des risques naturels (inondation, incendie de forêt, sécheresse) et des dégradations des milieux liées aux activités humaines (pollution des sols, enfouissement de déchets, stockage de matériaux non organiques, rejets dans la rivière et dans les sols de produits chimiques...).

Dans le Val de Cagne, les enjeux environnementaux autour de l'eau, des sols, de la biodiversité, des risques naturels sont cruciaux pour la préservation du vivant, assurer la sécurité et le bien-être des habitants.

L'objectif est de protéger et valoriser les milieux et la biodiversité par la restauration du bon fonctionnement des écosystèmes et notamment celui du corridor écologique de la Cagne en interaction avec des usages respectueux du vivant.



CONCERTATION ET GOUVERNANCE

6. Modalités

6.1. Concertation

La concertation a été menée tout au long de l'élaboration du diagnostic et du périmètre selon plusieurs modalités :

- **Entretiens** avec les acteurs institutionnels, professionnels et associatifs (dits « acteurs clés ») pour connaître leurs besoins, leurs problématiques et leur vision du territoire. Les acteurs rencontrés sont la MNCA, la DDTM, , la SAFER¹⁵, l'Agence de l'eau, le SMIAGE¹⁶ , la Régie Eau d'Azur France, Nature Environnement, Agribio :
- **Ateliers de concertation** pour :
 - o L'identification cartographique des usages des terrains du périmètre et le partage des enjeux et perspectives de l'activité agricole dans le Val de Cagne : **2 ateliers le 4 avril 2023** (un atelier avec le personnel technique de la commune et un atelier avec les agriculteurs exploitants du territoire) ;
 - o L'analyse et le partage des atouts, opportunités, faiblesses et menaces du territoire : **1 atelier le 23 mai 2023** (un atelier avec les habitants de la commune et les associations intéressées) ;
- **Réunion publique** pour l'identification – partage des enjeux du territoire (AFOM) et présentation des résultats du diagnostic **le 9 novembre 2023**. Cette réunion a fait l'objet d'un article dans le journal Nice Matin du 16 novembre 2023.

Préalablement à chaque réunion, la Commune a adressé des mails à tous les habitants inscrits sur ses listes de diffusion (environ 4 000 personnes) et aux associations de la commune dont les associations du Val de Cagne et de défense de l'environnement.

Ces réunions ont été indiquées sur le site internet de la commune et une boîte mail a été mise à la disposition des habitants.

¹⁵ Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

Par ailleurs, des éléments de communication ont été déployés pour faire connaître la démarche et les résultats du diagnostic :

- **Plaquette de présentation du dispositif PPEANP** réalisée au lancement de l'étude : distribuée lors des ateliers et de la réunion publique et en libre-service dans les locaux de la commune ;
- **Exposition avec 4 panneaux de présentation** de la démarche et du diagnostic, affiché à la Maison des Associations de la commune du 9 novembre 2023 au 30 juin 2024.

6.2. Gouvernance

La gouvernance a été organisée sous forme de :

- **Comités techniques (COTECH)** réunissant des techniciens du Département des Alpes-Maritimes, de la commune de Cagnes-sur-Mer, de la MNCA, de la DDTM, de la Région, de la SAFER, du SMIAGE, de l'Agence de l'eau, de la Chambre d'agriculture, d'associations telles que la Fédération Nationale de l'Environnement, Terre de liens, ...
- **Comités de pilotage (COFIL)** réunissant des représentants du Département des Alpes-Maritimes, de la commune de Cagnes-sur-Mer, de la MNCA, de la DDTM, de la Région, de la SAFER, du SMIAGE, de l'Agence de l'eau et de la Chambre d'agriculture.

Les COTECH ont pour objet de donner un avis technique sur la procédure et les documents présentés et éventuellement de les compléter.

Les COFIL fixent les orientations et valident les documents qui seront présentés au vote du Conseil municipal, du Conseil métropolitain et de la Chambre d'agriculture en vue de l'arrêt d'un projet de périmètre, puis suite à l'enquête publique au vote du Conseil départemental.

Ces comités se sont réunis :

- COTECH :

- Réunion de lancement de l'étude le 12 janvier 2023 ;
- Complément et validation du diagnostic le 23 mai 2023 ;
- Validation du périmètre de protection : 9 novembre 2023.

- COFIL :

- Approbation du diagnostic : 12 juillet 2023
- Approbation du périmètre de protection : le 9 novembre 2023.

¹⁶ Syndicat pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau

6.3. Conclusion sur la gouvernance/concertation

La procédure d'instauration d'un PPEANP a fait l'objet d'une gouvernance partagée entre les partenaires institutionnels en associant les habitants et les différents acteurs du territoire à chaque étape.

Les différents moments de partage avec les acteurs qui vivent et habitent le territoire d'étude ont conforté la nécessité de protéger le Val de Cagne et de mener une approche intégrée.

La concertation a fait ressortir que tous les acteurs œuvrent dans le sens d'une protection du Val de Cagne et d'une gestion pérenne de l'activité agricole en cohérence avec les ressources naturelles et le territoire.

La procédure a fait l'objet d'un accueil favorable des acteurs du territoire et institutionnels.

Cette concertation se poursuivra tout au long de l'élaboration du programme d'action.

La gouvernance et la concertation sont essentielles à la réussite du PPEANP par le partage et le recueil de l'information et des retours d'expérience, par l'échange autour des enjeux de l'agriculture, de l'eau, de la biodiversité, et la prise en compte des attentes des acteurs du territoire et des citoyens.



Plaquette d'information

LES BENEFICES ATTENDUS

L'instauration d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains permet de figer la destination agricole et naturelle du Val de Cagne.

7. Des bénéfices multiples :

7.1. Sur l'agriculture :

- Reconquête du Val de Cagne agricole
- Reconquête des friches agricoles
- Maintien des exploitations agricole avec des perspectives d'investissements sur le long terme
- Facilitation des transmissions d'exploitations agricoles
- Installation de nouvelles fermes, notamment en production alimentaire
- Déploiement d'une agriculture biologique alliée aux principes de l'agroécologie
- Développement des circuits courts
- Sensibilisation des habitants à l'alimentation locale

7.2. Sur la forêt :

- Valorisation de la ripisylve et des forêts
- Encouragement à l'entretien des milieux forestiers
- Développement de projets facilitant la gestion forestière et diminuant le risque incendie
- Développement de projets agricoles
- Amélioration des paysages de collines

7.3. Sur l'environnement :

- Restauration du corridor écologique majeur de la Cagne
- Préservation de la ressource en eau (quantité, qualité)
- Préservation des milieux aquatiques
- Renaturation des espaces anthropisés et notamment des berges de la Cagne
- Reconnexion des espaces agricoles et naturels
- Gestion du risque inondation
- Diminution de la pollution des sols
- Protection des espèces patrimoniales
- Sensibilisation des habitants à la biodiversité
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre en rapprochant les lieux de production et des lieux de consommation

PERIMETRE D'INTERVENTION DU PPEANP

8. Méthodologie retenue pour la délimitation du périmètre

Le choix de délimitation d'un périmètre de PPEANP pour le Val-de-Cagne a reposé sur la conjonction de plusieurs facteurs :

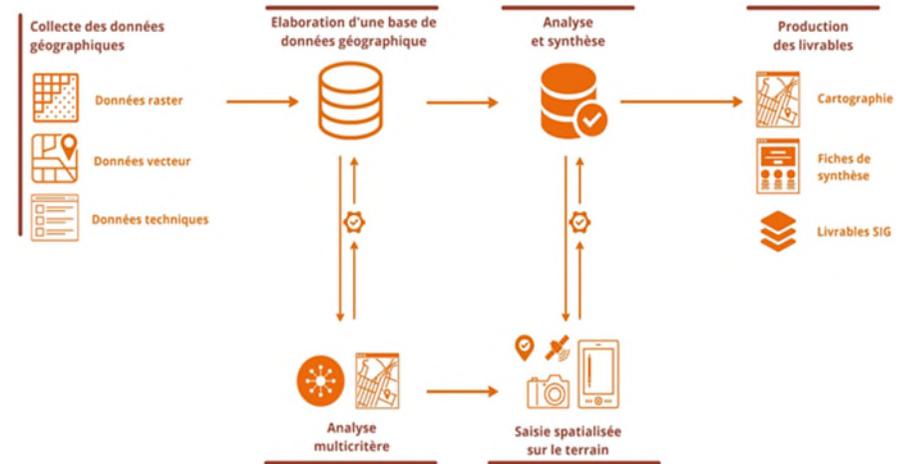
- Volonté de préserver les espaces agricoles et naturels de la pression urbaine
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- Travail à l'échelle de l'unité cadastrale sous-divisée ;
- Prise en compte de l'espace de bon fonctionnement optimum défini dans le Schéma directeur de la Cagne ;
- Volonté de définir une délimitation cohérente et homogène.

À partir du périmètre d'étude initial qui a donné lieu au diagnostic et à l'identification des enjeux du territoire, différentes étapes (voir ci-après) ont permis de définir le périmètre d'intervention PPEANP.

La réflexion s'est notamment consolidée au cours du choix d'un scénario de périmètre en Comité de Pilotage le 9 novembre 2023 validé par l'ensemble des membres. La délimitation finale du périmètre leur a été transmise en janvier 2024.

8.1. Préservation des espaces agricoles et naturels de la pression urbaine : réalisation d'une Analyse Multi-Critère (AMC)

L'analyse multicritère consiste à intégrer une grande diversité de données qui caractérisent le territoire, en considérant dans le cadre de cette étude les pressions liées aux activités anthropiques.



Le bureau d'études SCE, en charge de l'élaboration du PPEANP, a élaboré une base de données géographique pour assurer la structuration, l'organisation et l'intégrité des données mobilisées tout au long de l'étude, qu'elles soient issues de référentiels nationaux ou d'inventaires localisés.

Le choix des critères repose sur un travail exploratoire pour recenser les données mobilisables et sélectionner les données qui décrivent au mieux le territoire et ses dynamiques. Cette étape préliminaire est nécessaire pour la définition d'indicateurs et résulte de la phase de diagnostic.

Pour chaque critère, une notation est affectée pour qualifier et hiérarchiser les pressions et les enjeux.

La somme des notes des indicateurs aboutit in fine à la synthèse des pressions et des enjeux présents à l'échelle du périmètre d'étude, permettant de traduire et de compiler des données de natures différentes pour évaluer le niveau d'opportunité de mise en place d'un PPEANP sur chaque parcelle.

Critères de pression et enjeux retenus pour le PPEANP du Val de Cagne

En se basant sur les éléments du diagnostic et sur les fondements de l'outil PPEANP qui vise à préserver les espaces agricoles et naturels de la pression urbaine, des **critères ont été établis** pour caractériser les niveaux de pression urbaine et les enjeux agricoles et environnementaux :

- **Densité de bâtis**, illustrant la pression urbaine qui s'applique sur la parcelle ;
- **Usage actuel des parcelles cadastrales**, qualifiant le niveau d'enjeu de préservation ou d'opportunité de reconquête ;
- **Zonage environnemental du PLUm** et niveau d'enjeu associé.

Pour chaque pression/enjeu, un indicateur a été créé via la définition de 5 classes de valeur (de 0 à 4). Les seuils ont été définis pour chaque critère soit en fonction de seuils logiques et lisibles, soit en fonction de l'analyse du territoire issue du diagnostic.

Ce travail s'est effectué à l'échelle de l'unité cadastrale car elle représente le plus petit dénominateur commun des différents critères étudiés dans l'AMC.

Le détail des seuils et des notes retenus pour chaque critère et les cartes associées est présenté ci-après.

Note affectée aux critères

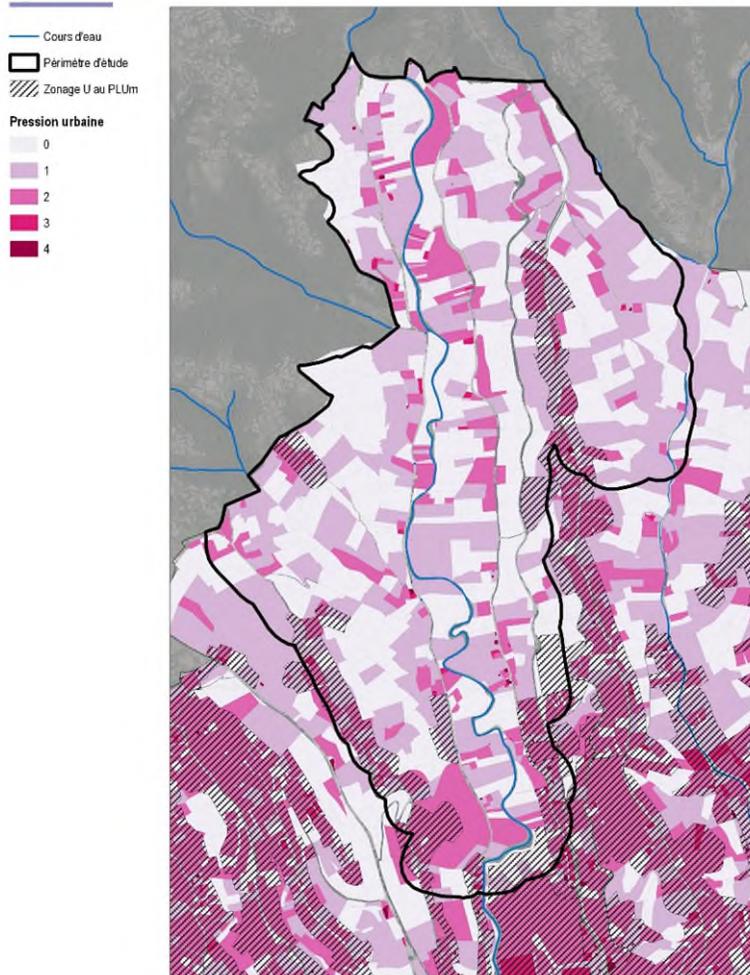
CRITERES	SEUIL	NOTE
Densité de bâtis La densité de bâtis illustre la pression urbaine. Elle est calculée par le taux d'occupation de bâtis sur la parcelle cadastrale. <i>Le bâti agricole léger (serres) n'a pas été comptabilisé.</i>	0%	0
	0% < X ≤ 5%	1
	5% < X ≤ 25%	2
	25 < X ≤ 50 %	3
	+ de 50%	4
Usage actuel des parcelles cadastrales Un travail de qualification précise de l'occupation des parcelles a été réalisé dans le cadre du diagnostic. Il permet de noter les niveaux d'enjeu de préservation ou d'opportunité de reconquête par de l'activité agricole ou par la nature.	Habitats	0
	Friches industrielles, activité économique ou industrielle, gens du voyage	1
	Anciennes restanques (friches agricoles), espaces boisés	2
	Friche agricole	3
	Terrains agricoles en activité	4
Zonage environnemental PLUm et niveau d'enjeu associé La trame verte et bleue (TVB) est le critère le plus exhaustif à l'échelle du périmètre permettant de caractériser les enjeux environnementaux. Il agrège en effet les différents éléments environnementaux (réservoirs de biodiversité, zones humides, espaces boisés classés) du territoire.	Enjeu écologique en milieu anthropisés ou en développement, hors TVB	0
	Relais paysager avec rôle écologique potentiel	1
	Enjeu écologique secondaire	2
	Enjeu écologique fort	3
	Enjeu écologique très fort, zones humides	4

Représentation cartographique des critères

► *Thème pression urbaine*

Pression urbaine - densité de bâti
Nul-0, Faible-1, Moyen-2, Fort-3, Très fort-4

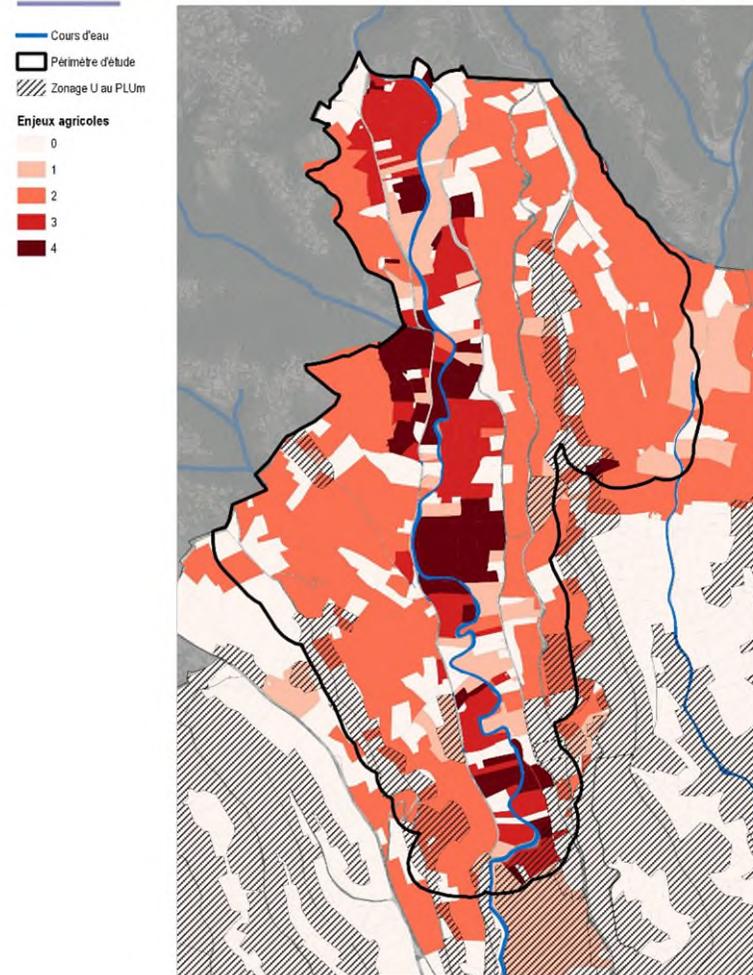
PPEANP
COMMUNE CAGNES-SUR-MER



► *Thème enjeu agricole*

Enjeux agricoles
Nul-0, Faible-1, Moyen-2, Fort-3, Très fort-4

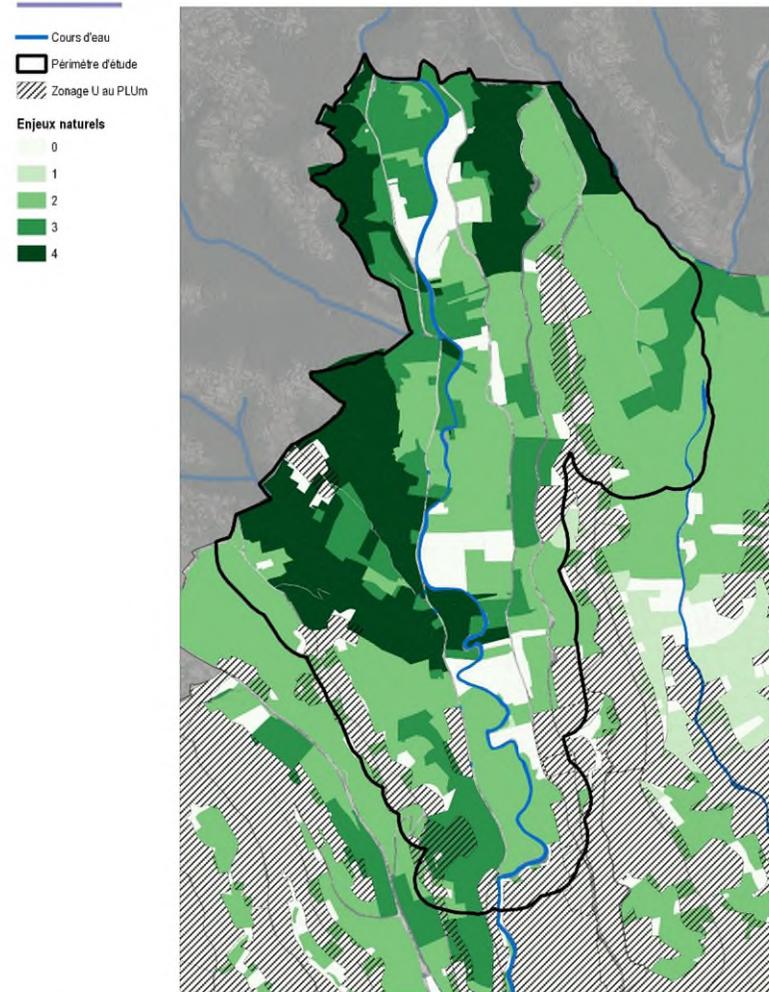
PPEANP
COMMUNE CAGNES-SUR-MER



► Thème enjeu naturel

Enjeux naturels
Nul-0, Faible-1, Moyen-2, Fort-3, Très fort-4

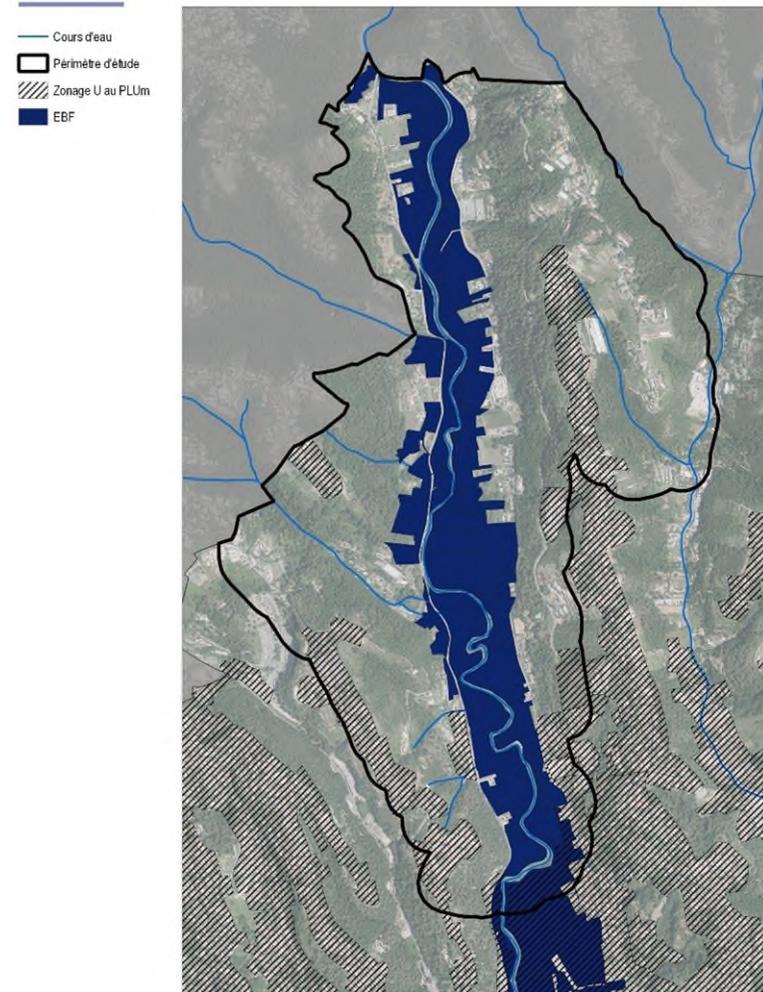
PPEANP
COMMUNE CAGNES-SUR-MER



► L'Espace de bon fonctionnement de la Cagne

Espace de Bon Fonctionnement

PPEANP
COMMUNE CAGNES-SUR-MER



8.2. Croisement final pressions-enjeux

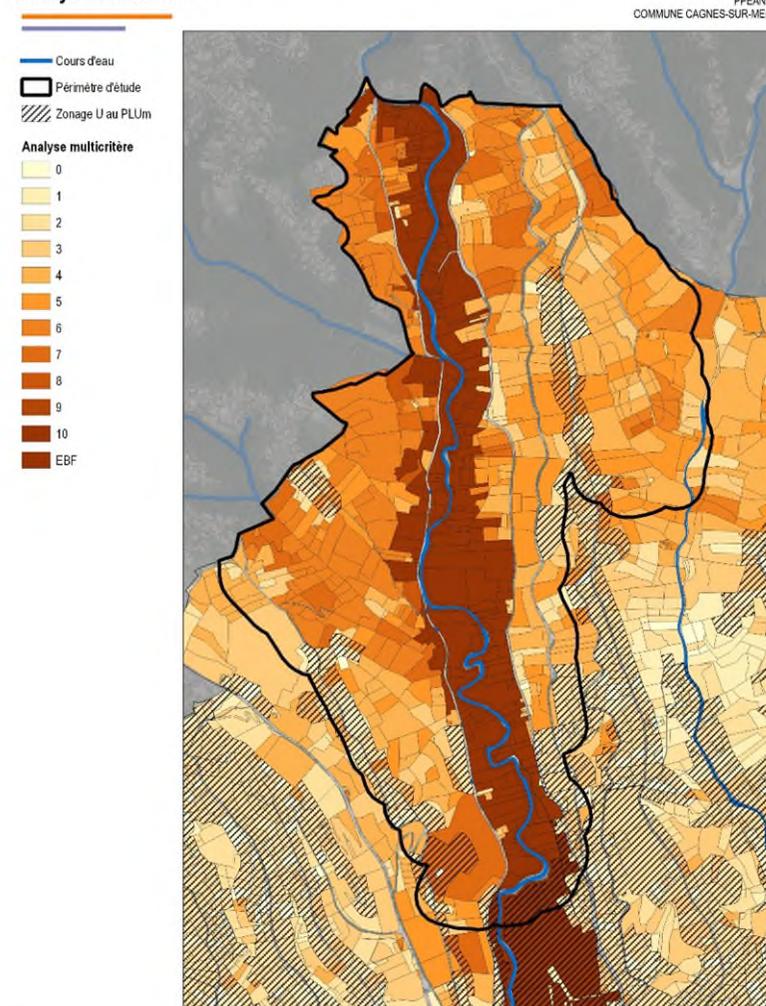
Comme explicité précédemment, la somme des notes des indicateurs aboutit in fine à la synthèse des pressions et des enjeux présents à l'échelle du périmètre d'étude, permettant de traduire et de compiler des données de natures différentes pour évaluer le niveau d'opportunité de mise en place d'un PPEANP sur chaque parcelle.

L'addition des différentes notes a abouti à une notation finale des parcelles pouvant aller de 0 à 12 (addition de 3 critères notés de 0 à 4). Aucune pondération n'a été appliquée, considérant que les 3 critères avaient une importance égale dans la définition du niveau d'enjeux à protéger une parcelle via le PPEANP.

Enfin, l'ensemble des parcelles ayant tout ou partie de leur surface incluse dans l'espace de bon fonctionnement optimum défini dans le Schéma directeur de la Cagne se sont vu attribuer la note de maximale de 12. Leur protection revêt un niveau d'enjeu très fort qui a été acté dans le Schéma directeur de la Cagne, document stratégique approuvé en 2021 par la commune de Cagnes-sur-Mer.

- Carte d'opportunité d'instauration d'un PPEANP : croisement enjeux agricoles et naturels / pression urbaine

Croisement enjeux*pression Analyse multicritère



9. Délimitation du périmètre

La délimitation finale du périmètre s'est ensuite effectuée en intégrant les paramètres suivants (par ordre de traitement) :

▶ Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

Les zones urbaines (U), à urbaniser (AU) ont été automatiquement exclues selon l'article L.113-17 du Code de l'urbanisme.

Un redécoupage cadastral a été effectué afin d'exclure uniquement les portions des parcelles cadastrales concernées par le classement U ou AU.

▶ Analyse multicritère

L'ensemble des parcelles localisées à l'intérieur du périmètre d'étude et ayant obtenu une note de 4 et + a été présélectionné pour faire partie du périmètre. En cas de redécoupage cadastral, la note affectée à la parcelle est répercutée à chaque partie issue de la division.

Le choix de la note minimale (4 et +) pour l'intégration de la parcelle dans le PPEANP a été réalisé lors du COTECH/COPIL du 9 novembre 2023, en concertation avec les acteurs techniques et les élus.

▶ Délimitation cohérente et homogène

Afin d'obtenir un périmètre aux contours cohérents, des ajustements à la marge ont été effectués au cas par cas. Ces ajustements concernent principalement :

- Les parcelles isolées d'un côté de la route
- Les parcelles isolées en discontinuité du périmètre
- La connaissance du terrain
- La topographie
- Le fonctionnement des écosystèmes

10. Périmètre final retenu pour le PPEANP du Val de Cagne

Périmètre d'étude (superficie cadastrale) : **323,0 ha**

- Nombre de parcelles cadastrales : 1148
Surface classée en zone agricole : 81,3 ha
Surface classée en zone naturelle : 189,5 ha
- **Surface agricole cultivée** sur tout le périmètre : 23,1 ha
Surface agricole cultivée en zone agricole : 20,4 ha
Surface agricole cultivée en zone naturelle : 2,2 ha
- **Surface agricole en friche** sur tout le périmètre : 65,7 ha
Surface agricole en friche en zone agricole : 31,2 ha
Surface agricole en friche en zone naturelle : 27,0 ha
- **Surface d'usage est non conforme** au PLUm : 79,0 ha
Surface bâtie¹⁷ en zone agricole : 8,1 ha
Surface bâtie en zone naturelle : 4,5 ha

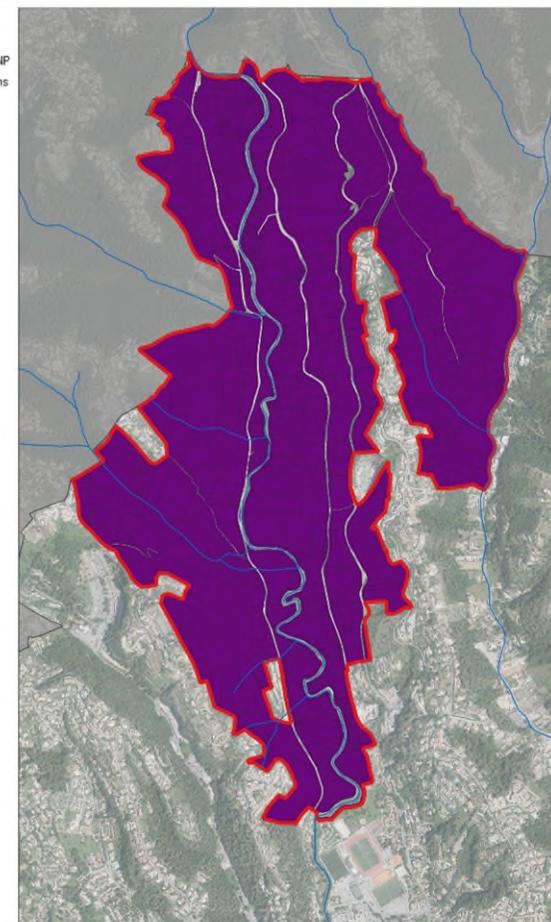
Périmètre retenu (superficie cadastrale) : **243,8 ha**

- Nombre de parcelles cadastrales : **904**
Superficie totale en zone agricole : 81,2 ha soit 33%
Nombre de parcelles cadastrales en zone agricole : 425 soit 47%
Superficie totale en zone naturelle : 162,6 ha soit 66,7%
Nombre de parcelles cadastrales en zone naturelle : 644
- **Surface agricole cultivée sur tout le périmètre : 22,5 ha** soit 9,2%
Surface agricole cultivée en zone agricole : 20,4 ha soit 25,1%
Surface agricole cultivée en zone naturelle : 2,1 ha soit 1,3%
- **Surface agricole en friche sur tout le périmètre : 58,5 ha**
Surface agricole en friche en zone agricole : 31,2 ha soit 38,4%
Surface agricole en friche en zone naturelle : 27,3 ha soit 16,8%
- **Surface d'usage est non conforme au PLUm : 61,9 ha** soit 25,4%
Surface bâtie en zone agricole : 7,9 ha soit 9,7%
Surface bâtie en zone naturelle : 2,9 ha soit 1,8%

Périmètre final retenu pour le PPEANP du Val de Cagne

PPEANP
COMMUNE CAGNES-SUR-MER

- Cours d'eau
- Délimitation du PPEANP
- Parcelles retenues dans le PPEANP



Auteur : AXG | Date : 18/01/2024 | Diagnostic PPEANP
Sources : traitement SCE

1:20 000
Format A1
0 50 100 m

Figure 16 : Périmètre final retenu pour le PPEANP du Val de Cagne

¹⁷ Y compris les bâtis légers

11. ANNEXES

11.1. Textes réglementaires des PPEANP – Code de l’urbanisme

Livre 1 : Règlementation de l’urbanisme ; **Titre 1er** : règles applicables sur l’ensemble du territoire ;

Chapitre III : Espaces protégés ; **Section 3** : Espaces agricoles et naturels périurbains

Partie Législative	Partie réglementaire
<p>Article L113-15 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23/09/2015 Le département ou un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 peut mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains</p>	<p>(Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme)</p>
<p>Sous-section 1 : Délimitation du périmètre d'intervention</p>	<p>Sous-section 1 : Délimitation du périmètre d'intervention</p>
<p>Article L113-16 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23/09/2015 Le département ou un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 peut délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque le périmètre est délimité par le département, le projet est également soumis pour avis à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16.</p>	<p>Article R113-19 Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015 Le projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement.</p> <p>Article R113-20 Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015</p>

Partie Législative	Partie réglementaire
<p>Lorsqu'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est à l'initiative du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, les enquêtes publiques préalables à la création de ce périmètre et du schéma de cohérence territoriale peuvent être menées conjointement. Les périmètres approuvés et les programmes d'action associés sont tenus à la disposition du public.</p> <p>Article L113-17 Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 179 I.- Les périmètres d'intervention ne peuvent inclure des terrains situés : 1° Dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme ; 2° Dans un secteur constructible délimité par une carte communale ; 3° Dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ; 4° En vue de la réalisation d'une infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics : a) Dans un secteur faisant l'objet d'un arrêté de prise en considération au titre du 6° de l'article L. 102-13 ; b) Dans un secteur faisant l'objet d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 ; c) A l'intérieur du plan général des travaux d'une opération déclarée d'utilité publique au titre du code de</p>	<p>Le président du conseil départemental soumet le projet, pour accord, aux communes ou aux établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés. Le projet est également adressé, pour avis, à la chambre départementale d'agriculture ainsi qu'à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale s'il existe. Les avis, s'ils ne sont pas exprimés dans le délai de deux mois à compter de la saisine, sont réputés favorables</p> <p>Article R113-21 Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015 Le projet de création du périmètre, assorti d'un plan de situation et de l'ensemble des accords et avis recueillis, est soumis à enquête publique selon la procédure prévue aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, par le président du conseil départemental qui exerce les compétences attribuées au préfet par ces dispositions.</p> <p>Article R113-22 Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015 – art.8 La création du périmètre est décidée par une délibération du conseil départemental. Cette délibération, accompagnée des plans de situation et de délimitation, est publiée au recueil</p>

Partie Législative	Partie réglementaire
<p>l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 ne peut définir un périmètre d'intervention que sur le territoire des communes qui le composent.</p> <p>II.- Dans le cas où des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ont été créés avant la date de publication de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les périmètres d'intervention peuvent inclure, préalablement à l'instauration ou à la modification du périmètre, en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, des terrains situés :</p> <p>1° Dans un secteur faisant l'objet d'un arrêté de prise en considération au titre du 6° de l'article L. 102-13 ;</p> <p>2° Dans un secteur faisant l'objet d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 ;</p> <p>3° A l'intérieur du plan général des travaux d'une opération déclarée d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>III.- La mise en œuvre d'infrastructures de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements</p>	<p>des actes administratifs du département, affichée pendant un mois à l'hôtel du département, dans les mairies des communes incluses dans le périmètre et, le cas échéant, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et fait l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Ces publications et affichages indiquent les lieux où le dossier peut être consulté. Pour l'application de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué. Cette délibération, accompagnée des plans de situation et de délimitation, est simultanément transmise au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le périmètre de protection ainsi qu'au greffe de ces tribunaux</p>

Partie Législative	Partie réglementaire
<p>publics est autorisée dès lors que le projet, situé en tout ou partie à l'intérieur d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains créé avant la date de publication de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a fait l'objet préalablement à l'instauration ou à la modification du périmètre, d'un arrêté de prise en considération au titre de l'article L. 102-13, d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1, d'une déclaration de projet au sens du code de l'environnement ou d'une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Article L113-18 <i>Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23/09/2015</i> Les périmètres d'intervention sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Article L113-19 <i>Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 179</i> Des modifications peuvent être apportées par le département ou par l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 au périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains avec l'accord des seules communes intéressées par la modification et après avis de</p>	<p>Article R113-23 Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015 Toute décision portant extension du périmètre est prise après une enquête publique effectuée dans les seules communes intéressées par l'extension</p> <p>Article R113-24 Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015 Le décret prévu à l'article L. 113-19 est pris sur le rapport des ministres chargés de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'environnement</p>

Partie Législative	Partie réglementaire
<p>la chambre départementale d'agriculture.</p> <p>Ces modifications, y compris par retrait d'un ou plusieurs terrains, peuvent également être mises en œuvre par l'acte de déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, pris après enquête publique conduite, suivant le cas, au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de l'article L. 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le dossier présenté à l'enquête publique décrit les modifications à apporter au périmètre et indique les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser l'impact du projet d'infrastructure sur le périmètre concerné et le programme d'action associé.</p> <p>Le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, modifié pour être mis en compatibilité avec un projet d'infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, est soumis à l'avis de la chambre départementale d'agriculture, du département ou de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du présent code et</p>	

Partie Législative	Partie réglementaire
<p>des communes intéressées ainsi qu'à l'accord des ministres chargés de l'urbanisme et de l'agriculture pour un projet d'infrastructure de transport de l'Etat ou d'un de ses établissements publics.</p> <p>Toute autre modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret.</p>	
<p>Sous-section 2: Protection des terrains acquis dans le périmètre d'intervention</p>	
<p>Article L113-20 <i>Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23/09/2015</i></p> <p>Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale</p>	
<p>Sous-section 3: Elaboration du programme d'action</p>	<p>Sous-section 2: Elaboration du programme d'action</p>
<p>Article L113-21 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 67</p> <p>Le département ou l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents et après avoir recueilli l'avis de l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, un programme d'action qui précise les</p>	<p>Article R113-25 Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015</p> <p>Le projet de programme d'action pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans un périmètre dont la création est projetée ou dont la délimitation a été approuvée est soumis pour accord par le président du conseil départemental aux communes incluses dans le périmètre ou aux</p>

Partie Législative	Partie réglementaire
<p>aménagement et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention.</p> <p>Le projet de programme est également adressé à la chambre départementale d'agriculture ainsi qu'à l'Office national des forêts si le périmètre comprend des parcelles soumises au régime forestier.</p> <p>Article L113-22 <i>Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23/09/2015</i></p> <p>Lorsque le périmètre d'intervention inclut une partie du territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional, le projet de programme d'action est soumis pour avis à l'organe de gestion du parc et est compatible avec la charte du parc.</p> <p>Article L113-23 <i>Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23/09/2015</i></p> <p>Des modifications peuvent être apportées par le département au programme d'action avec l'accord des seules communes intéressées par la modification et après avis de la chambre départementale d'agriculture.</p>	<p>établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.</p> <p>Le projet de programme est également adressé à la chambre départementale d'agriculture ainsi qu'à l'Office national des forêts si le périmètre comprend des parcelles soumises au régime forestier et, s'il y a lieu, à l'organe de gestion du parc national ou du parc naturel régional si le périmètre inclut une partie du territoire de ce parc. Leurs avis, s'ils ne sont pas exprimés dans le délai de deux mois à compter de la saisine, sont réputés favorables</p> <p>Article R113-26 <i>Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015</i></p> <p>Le programme d'action est adopté par une délibération du conseil départemental.</p> <p>Les modalités de publicité prévues au deuxième alinéa de l'article R. 113-22 sont applicables à cette délibération</p>
<p>Sous-section 4 : Acquisition des biens dans le périmètre d'intervention</p>	

Partie Législative	Partie réglementaire
<p>Article L113-24 <i>Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23/09/2015</i></p> <p>A l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent être acquis par le département ou, avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, à l'amiable ou par expropriation.</p> <p>Dans la région Ile-de-France, l'Agence des espaces verts prévue à l'article L. 4413-2 du code général des collectivités territoriales peut, avec l'accord du département, acquérir à l'amiable des terrains situés dans le périmètre.</p> <p>Article L113-25 <i>Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23/09/2015</i></p> <p>A l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent également être acquis par exercice du droit de préemption :</p> <p>1° Dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles délimitées en application de l'article L. 113-14, par le département exerçant le droit de préemption prévu par l'article L. 215-3 ;</p> <p>2° En dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2</p>	

Partie Législative	Partie réglementaire
<p>du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>3° Par un établissement public foncier de l'Etat mentionné à l'article L. 321-1 ou un établissement public foncier local mentionné à l'article L. 324-1 agissant à la demande et au nom du département ou, avec son accord, à la demande et au nom d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale, par exercice du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>En l'absence de société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, si le département n'a pas donné mandat à un établissement public mentionné au 3° du présent article, il exerce lui-même ce droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre 1er du même code.</p> <p>Lorsque le département décide de ne pas faire usage du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime en application des 2° et 3°, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut néanmoins exercer le droit de préemption déjà prévu par les 1° à</p>	

Partie Législative	Partie réglementaire
<p>8° de cet article.</p> <p>Article L113-26 <i>Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23/09/2015</i></p> <p>Les acquisitions se font en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.</p>	
<p>Sous-section 5 : Régime des biens acquis dans le périmètre d'intervention</p>	<p>Sous-section 3 : Régime des biens acquis dans le périmètre d'intervention</p>
<p>Article L113-27 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 110</p> <p>Les biens acquis sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis ou dans le domaine propre du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsque celui-ci les a acquis en application des articles L. 215-2, L. 215-5 ou L. 215-8. Ils ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action.</p> <p>Article L113-28 <i>Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23/09/2015</i></p> <p>Les biens acquis peuvent être cédés de gré à gré, loués conformément aux dispositions du titre 1er du livre IV du code rural et de la pêche maritime ou concédés temporairement à des personnes</p>	<p>Article R113-27 Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015</p> <p>La cession, la location ou la concession temporaire d'un bien acquis par l'une des collectivités territoriales ou l'un des établissements publics mentionnés aux articles L. 113-24 et L. 113-25 dans un périmètre d'intervention fait l'objet d'un appel de candidatures qui est précédé de l'affichage d'un avis à la mairie du lieu de situation de ce bien pendant quinze jours au moins. Cet avis décrit le bien, résume les principales clauses du cahier des charges, indique le prix proposé, le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées ainsi que les moyens d'obtenir des renseignements complémentaires.</p> <p>Article R113-28</p>

Partie Législative	Partie réglementaire
<p>publiques ou privées à la condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges, dont les clauses types sont approuvées par décret en Conseil d'Etat et qui est annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire.</p> <p>Les cahiers des charges précisent notamment les conditions selon lesquelles les cessions, locations ou concessions temporaires sont consenties et résolues en cas d'inexécution des obligations du cocontractant.</p>	<p>Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015</p> <p>Les terrains acquis par application des articles L. 113-24 et L. 113-25 peuvent être mis à la disposition de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural par les collectivités territoriales et établissements publics propriétaires, dans le cadre des conventions prévues par l'article L. 142-6 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Ces conventions assurent que l'usage agricole du bien sera maintenu ou rétabli, dans le respect des exigences environnementales. Elles comportent un cahier des charges contenant les clauses types prévues par l'article R. 113-29.</p> <p>Article R113-29</p> <p>Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015</p> <p>Les cahiers des charges annexés aux actes de vente, de location, de concession temporaire ainsi qu'aux conventions de mise à disposition de terrains acquis par application des articles L. 113-24 et L. 113-25 comportent les clauses types figurant en annexe du présent article. (cf. ci-après)</p>

Annexe à l'article R. 113-29.

Créé par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015

Clause types des cahiers des charges annexés aux actes de vente, de location, de concession temporaire ainsi qu'aux conventions de mise à disposition de terrains acquis par application des articles L. 113-24 et L. 113-25 :

A. - Cession.

La présente cession est consentie par P (collectivité ou établissement public propriétaire) à A (acquéreur). A s'engage à faire un usage du terrain conforme aux objectifs et modalités du programme d'action approuvé par le conseil départemental pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans le périmètre duquel il est situé. (ou, lorsque le terrain acquis est situé également dans un espace naturel sensible) à aménager le terrain et à l'ouvrir au public conformément au programme d'action approuvé par le conseil départemental pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans le périmètre duquel il est situé. A..... s'engage notamment à..... A s'engage à ne pas procéder à la cession, la location ou la concession temporaire du terrain sans avoir obtenu l'accord du département. Le silence gardé par le département pendant deux mois à compter de la demande vaut accord.

En cas de cession, A..... s'engage à informer l'acquéreur potentiel des obligations résultant du présent cahier des charges qui lui seront transmises. P..... se réserve la faculté de saisir le juge judiciaire d'une demande tendant à la résiliation de la cession, de la location ou de la concession temporaire avec toutes conséquences de droit s'il constate que les conditions posées par le contrat ou que les clauses du cahier des charges n'ont pas été respectées.

B. - Location, concession temporaire, mise à disposition.

La présente location/concession est consentie par P..... (collectivité ou établissement public propriétaire) à L..... (locataire, concessionnaire, société d'aménagement foncier et de développement rural). L..... s'engage à faire du terrain qui lui est loué/concédé/qui est mis à sa disposition un usage conforme aux objectifs et modalités du programme d'action approuvé par le conseil départemental pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans le périmètre duquel il est situé.

(ou, lorsque le terrain acquis est situé également dans un espace naturel sensible) à aménager le terrain et à l'ouvrir au public conformément au programme d'action approuvé par le conseil départemental pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans le périmètre duquel il est situé. L..... s'engage notamment à..... P..... se réserve la faculté de saisir le juge judiciaire d'une demande tendant à la résiliation de la location, de la concession temporaire ou de la convention avec toutes conséquences de droit s'il constate que les conditions posées par le contrat ou que les clauses du cahier des charges n'ont pas été respectées.

11.2. Parcellaire cadastral proposé au périmètre d'intervention PPEANP du Val de Cagne

Les références cadastrales ci-après identifiées sont issues de la base de données data.gouv.fr (source ETALAB), mise à jour en janvier 2023.

Toute nouvelle référence issue de la réunion ou de la division parcellaire de l'une de celles-ci, demeure de droit incluse dans ce périmètre d'intervention.

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
AC0032	4627,90	1840,20	39,8%
AC0033	70818,21	43887,85	62,0%
AC0035	2771,83	2771,83	100,0%
AC0062	3375,74	3041,00	90,1%
AC0063	8370,64	8370,64	100,0%
AC0064	1971,04	1971,04	100,0%
AC0065	1493,70	1493,70	100,0%
AC0068	542,32	542,32	100,0%
AC0069	64,16	64,16	100,0%
AC0070	557,26	557,26	100,0%
AC0071	1024,96	1024,96	100,0%
AC0072	1205,23	1205,23	100,0%
AC0073	4707,70	4707,70	100,0%
AC0074	7059,59	7059,59	100,0%
AC0075	4180,76	4180,76	100,0%
AC0094	678,66	678,66	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
AC0107	3049,84	1183,50	38,8%
AC0117	770,58	770,58	100,0%
AC0118	3224,09	3224,09	100,0%
AC0119	1498,32	1498,32	100,0%
AC0120	348,90	348,90	100,0%
AC0121	2256,36	2252,83	99,8%
AC0122	2510,93	2510,93	100,0%
AD0004	2029,18	350,05	17,3%
AD0005	751,74	378,49	50,3%
AD0009	649,12	147,64	22,7%
AD0010	302,77	110,11	36,4%
AD0015	542,58	310,25	57,2%
AD0016	96,07	82,28	85,7%
AD0017	769,70	144,21	18,7%
AD0019	830,01	224,08	27,0%
AD0020	34,94	34,94	100,0%
AD0021	1708,33	184,95	10,8%
AD0024	1746,08	390,76	22,4%
AD0025	1447,62	1447,58	100,0%
AD0026	831,26	831,26	100,0%
AD0027	1935,15	1935,15	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
AD0028	4566,11	4566,11	100,0%
AD0029	4549,66	4549,66	100,0%
AD0030	2072,90	2072,90	100,0%
AD0031	1799,81	1799,81	100,0%
AD0032	649,06	649,06	100,0%
AD0033	450,45	450,45	100,0%
AD0034	991,15	991,15	100,0%
AD0035	44,68	44,66	99,9%
AD0037	3955,95	3945,54	99,7%
AD0128	972,83	283,77	29,2%
AD0187	848,87	489,11	57,6%
AW0001	1875,34	1875,34	100,0%
AW0002	5108,95	2860,60	56,0%
AW0003	6089,91	6073,18	99,7%
AW0004	3899,50	3893,23	99,8%
AW0005	3079,36	3078,64	100,0%
AW0006	7378,14	7378,13	100,0%
AW0009	2385,01	2380,85	99,8%
AW0045	5868,83	5864,71	99,9%
AW0046	453,85	453,85	100,0%
AW0048	1117,96	1117,96	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
AW0049	510,59	510,59	100,0%
AW0050	5036,77	5036,77	100,0%
AW0051	706,53	706,53	100,0%
AW0052	360,94	360,94	100,0%
AW0053	1631,78	1631,77	100,0%
AW0054	94,38	94,38	100,0%
AW0055	2526,72	2526,72	100,0%
AW0056	927,59	927,59	100,0%
AW0057	3504,88	3504,88	100,0%
AW0058	1308,01	1308,00	100,0%
AW0060	7992,96	7992,95	100,0%
AW0061	512,02	512,02	100,0%
AW0062	322,85	322,85	100,0%
AW0063	2046,54	2046,54	100,0%
AW0064	981,03	981,03	100,0%
AW0065	47,06	47,06	100,0%
AW0066	18,77	18,77	100,0%
AW0067	1436,93	1436,93	100,0%
AW0068	2778,50	2778,50	100,0%
AW0069	736,47	736,47	100,0%
AW0070	3607,63	3607,63	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
AW0071	875,60	875,60	100,0%
AW0072	736,70	736,70	100,0%
AW0073	2497,51	2497,51	100,0%
AW0074	3787,91	3787,90	100,0%
AW0075	1488,88	1488,88	100,0%
AW0076	1931,04	1931,04	100,0%
AW0077	3481,15	3481,15	100,0%
AW0078	61,16	61,16	100,0%
AW0079	56,60	56,60	100,0%
AW0080	131,86	131,86	100,0%
AW0081	3199,67	3199,67	100,0%
AW0083	209,79	209,79	100,0%
AW0084	1927,15	1927,16	100,0%
AW0085	41,51	41,51	100,0%
AW0086	685,21	685,21	100,0%
AW0087	169,08	169,08	100,0%
AW0088	189,64	189,64	100,0%
AW0089	124,44	124,44	100,0%
AW0090	146,66	146,66	100,0%
AW0091	79,78	79,78	100,0%
AW0092	164,11	164,11	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
AW0093	1063,11	1063,11	100,0%
AW0094	1436,06	1436,06	100,0%
AW0095	230,06	230,07	100,0%
AW0096	9,99	9,99	100,0%
AW0097	646,69	646,69	100,0%
AW0098	167,54	167,54	100,0%
AW0099	561,75	561,75	100,0%
AW0100	3233,19	3233,19	100,0%
AW0102	573,21	573,21	100,0%
AW0103	701,37	701,37	100,0%
AW0104	542,95	542,95	100,0%
AW0105	1485,97	1485,97	100,0%
AW0106	2193,35	2193,33	100,0%
AW0107	109,88	109,88	100,0%
AW0108	3132,94	3132,94	100,0%
AW0109	1544,72	1544,72	100,0%
AW0110	182,50	182,50	100,0%
AW0111	62,95	62,95	100,0%
AW0112	238,87	238,85	100,0%
AW0114	1349,00	1349,00	100,0%
AW0115	291,75	291,75	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
AW0118	120,82	120,82	100,0%
AW0119	125,39	125,39	100,0%
AW0120	1537,07	1537,07	100,0%
AW0121	1100,52	1100,52	100,0%
AW0122	63,37	63,36	100,0%
AW0123	1438,66	1438,66	100,0%
AW0124	667,39	667,31	100,0%
AW0125	45,29	45,29	100,0%
AW0126	104,24	104,20	100,0%
AW0130	2477,02	2477,02	100,0%
AW0131	138,75	138,75	100,0%
AW0134	1282,55	1282,55	100,0%
AW0135	3,15	3,15	100,0%
AW0136	232,59	232,59	100,0%
AW0137	35,49	35,27	99,4%
AW0140	4575,23	1358,91	29,7%
AW0141	2506,83	2493,73	99,5%
AW0144	14526,77	14526,78	100,0%
AW0145	454,85	454,85	100,0%
AW0146	622,23	622,23	100,0%
AW0149	966,34	966,33	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CI0002	3586,61	3586,60	100,0%
CI0004	5031,80	5031,80	100,0%
CI0005	193,89	193,89	100,0%
CI0006	326,29	326,29	100,0%
CI0007	1307,39	1307,39	100,0%
CI0008	275,45	275,45	100,0%
CI0009	240,71	240,71	100,0%
CI0010	857,02	857,02	100,0%
CI0011	254,37	254,37	100,0%
CI0012	211,52	211,52	100,0%
CI0013	594,68	594,68	100,0%
CI0014	1207,30	1207,30	100,0%
CI0015	1028,32	1028,32	100,0%
CI0016	904,59	904,59	100,0%
CI0017	1278,70	1278,70	100,0%
CI0018	2274,68	2274,68	100,0%
CI0019	1159,24	1159,24	100,0%
CI0020	1471,85	1471,85	100,0%
CI0021	765,18	765,18	100,0%
CI0022	422,55	422,55	100,0%
CI0023	3951,08	3951,08	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CI0024	2221,08	2221,08	100,0%
CI0025	14,71	14,72	100,0%
CI0026	3560,05	3560,05	100,0%
CI0027	212,43	212,43	100,0%
CI0028	1065,23	1065,23	100,0%
CI0029	1471,85	1471,85	100,0%
CI0030	148,39	148,22	99,9%
CI0031	3145,13	3142,19	99,9%
CI0032	1868,03	1866,61	99,9%
CI0033	2268,49	2262,51	99,7%
CI0034	39,26	38,46	97,9%
CI0035	50,44	50,44	100,0%
CI0036	1305,19	1305,11	100,0%
CI0037	3234,83	3234,83	100,0%
CI0038	648,48	648,48	100,0%
CI0040	4377,19	4367,64	99,8%
CI0041	5804,69	5803,83	100,0%
CI0042	854,99	854,99	100,0%
CI0043	891,70	891,21	99,9%
CI0044	1411,50	1411,50	100,0%
CI0045	1107,19	1107,19	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CI0046	291,94	291,94	100,0%
CI0047	590,08	590,08	100,0%
CI0048	948,18	948,16	100,0%
CI0049	1919,72	1919,71	100,0%
CI0050	3685,64	3685,61	100,0%
CI0051	117,26	117,26	100,0%
CI0052	1805,96	1805,96	100,0%
CI0053	8191,37	8191,37	100,0%
CI0054	1488,61	1488,61	100,0%
CI0055	759,50	759,50	100,0%
CI0056	403,54	403,54	100,0%
CI0057	759,01	759,01	100,0%
CI0058	1842,13	1842,13	100,0%
CI0059	2994,32	2994,32	100,0%
CI0060	1122,66	1122,66	100,0%
CI0061	955,21	955,22	100,0%
CI0062	10127,01	10127,00	100,0%
CI0063	6219,93	6219,93	100,0%
CI0064	2483,70	2483,70	100,0%
CI0065	778,71	778,71	100,0%
CI0066	935,32	935,33	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CI0067	1031,79	1031,79	100,0%
CI0068	950,05	950,05	100,0%
CI0069	1119,99	1119,99	100,0%
CI0070	1077,91	1077,91	100,0%
CI0071	4783,49	4783,49	100,0%
CI0072	634,67	634,67	100,0%
CI0073	489,93	489,93	100,0%
CI0074	2398,02	2398,02	100,0%
CI0075	15522,76	15522,75	100,0%
CI0076	3056,13	3056,12	100,0%
CI0077	3035,78	3035,78	100,0%
CI0078	2666,91	2666,90	100,0%
CI0079	1333,73	1333,73	100,0%
CI0080	2403,17	2403,17	100,0%
CI0081	1672,29	1672,29	100,0%
CI0082	2402,89	2402,89	100,0%
CI0083	6124,73	6124,73	100,0%
CI0084	22,09	22,09	100,0%
CI0085	191,29	191,29	100,0%
CI0086	2534,98	2534,98	100,0%
CI0087	2742,43	2742,43	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CI0088	392,96	392,96	100,0%
CI0089	2069,49	2069,46	100,0%
CI0090	1070,70	1070,71	100,0%
CI0091	14,58	14,58	100,0%
CI0092	85,98	85,98	100,0%
CI0093	5407,84	5407,84	100,0%
CI0094	3632,33	3632,33	100,0%
CI0095	19,70	19,70	100,0%
CI0096	53,35	53,35	100,0%
CI0097	57,28	57,28	100,0%
CI0098	5102,57	5102,57	100,0%
CI0099	1018,16	1018,16	100,0%
CI0100	2368,97	2368,97	100,0%
CI0101	1494,24	1494,24	100,0%
CI0102	16,68	16,68	100,0%
CI0103	1954,85	1954,85	100,0%
CI0104	1344,38	1344,38	100,0%
CI0105	1961,45	1961,45	100,0%
CI0106	17,19	17,19	100,0%
CI0107	655,38	655,38	100,0%
CI0108	768,93	768,93	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CI0109	1331,78	1331,78	100,0%
CI0110	780,08	780,08	100,0%
CI0111	712,92	712,92	100,0%
CI0112	607,55	607,55	100,0%
CI0113	2938,81	2938,81	100,0%
CI0114	1121,05	1121,05	100,0%
CI0115	820,41	820,41	100,0%
CI0116	1442,95	1442,95	100,0%
CI0117	1452,05	1452,05	100,0%
CI0118	3308,40	3308,40	100,0%
CI0120	3857,13	3857,12	100,0%
CI0121	3625,80	3625,80	100,0%
CI0122	7688,91	7688,14	100,0%
CI0123	1741,60	1741,60	100,0%
CI0124	2199,71	2199,71	100,0%
CI0125	1561,56	1561,56	100,0%
CI0126	1458,31	1458,31	100,0%
CI0127	6406,26	6405,66	100,0%
CI0128	3198,40	3197,19	100,0%
CI0129	3639,78	3633,03	99,8%
CI0130	3516,55	3516,48	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CI0131	330,87	330,87	100,0%
CI0132	2700,43	2700,43	100,0%
CI0133	3276,64	3276,65	100,0%
CI0134	5854,90	5854,90	100,0%
CI0135	1007,44	1007,44	100,0%
CI0136	4578,97	4578,16	100,0%
CI0137	11423,50	11420,57	100,0%
CI0138	49,71	49,71	100,0%
CI0139	595,91	595,91	100,0%
CI0140	260,15	260,15	100,0%
CI0141	109,01	109,01	100,0%
CI0142	781,23	781,23	100,0%
CI0143	2014,90	2014,90	100,0%
CI0144	4062,50	4062,50	100,0%
CI0145	135,22	135,21	100,0%
CI0148	6396,23	6395,04	100,0%
CI0149	524,61	523,76	99,8%
CI0150	228,15	228,16	100,0%
CI0151	304,45	304,45	100,0%
CI0152	2519,24	2519,24	100,0%
CI0153	1776,61	1776,61	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CI0154	564,19	564,19	100,0%
CK0001	61,76	61,76	100,0%
CK0002	61,15	61,15	100,0%
CK0003	3037,82	3037,82	100,0%
CK0004	37,47	37,47	100,0%
CK0005	3509,91	3497,95	99,7%
CK0006	3698,44	3695,21	99,9%
CK0007	902,83	902,82	100,0%
CK0008	1882,83	1882,83	100,0%
CK0009	775,19	775,19	100,0%
CK0010	2137,34	2134,47	99,9%
CK0011	2973,22	2970,96	99,9%
CK0012	11990,05	11990,05	100,0%
CK0013	7695,54	7695,54	100,0%
CK0014	3422,75	3422,75	100,0%
CK0015	16,99	16,99	100,0%
CK0016	176,73	176,73	100,0%
CK0017	4790,27	4790,27	100,0%
CK0018	1355,11	1355,11	100,0%
CK0019	4235,71	4235,71	100,0%
CK0020	3522,15	3522,14	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CK0021	8329,60	8324,48	99,9%
CK0022	9584,25	9579,36	99,9%
CK0023	1672,34	1672,34	100,0%
CK0024	12782,90	12781,69	100,0%
CK0025	6999,48	6997,63	100,0%
CK0026	10776,36	10771,17	100,0%
CK0027	30988,93	30976,41	100,0%
CK0028	5811,58	5811,58	100,0%
CK0029	10091,21	10091,21	100,0%
CK0032	4992,50	4992,50	100,0%
CK0033	772,87	768,44	99,4%
CK0034	3719,03	3719,03	100,0%
CK0035	651,96	498,23	76,4%
CK0037	369,53	369,53	100,0%
CK0038	1981,77	1981,77	100,0%
CK0039	5176,97	5176,97	100,0%
CK0040	53,37	53,37	100,0%
CK0041	136,95	136,95	100,0%
CK0042	5375,23	5375,23	100,0%
CK0043	8199,38	8199,38	100,0%
CK0044	2054,03	2054,03	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CK0045	2506,34	2506,34	100,0%
CK0046	2303,63	2303,63	100,0%
CK0048	4677,38	4677,38	100,0%
CK0049	2413,99	2413,98	100,0%
CK0050	4569,98	4569,98	100,0%
CK0051	1245,53	1245,53	100,0%
CK0052	363,38	363,38	100,0%
CK0053	1188,49	1188,50	100,0%
CK0054	2568,88	2568,88	100,0%
CK0055	3082,98	3082,98	100,0%
CK0056	4661,43	4661,42	100,0%
CK0057	4582,11	4582,11	100,0%
CK0058	15186,48	15170,22	99,9%
CK0059	440,89	440,89	100,0%
CK0062	123,40	123,40	100,0%
CK0063	1665,09	1665,09	100,0%
CK0064	45,09	45,09	100,0%
CK0065	130,02	33,39	25,7%
CK0066	5710,77	4317,91	75,6%
CK0067	124,43	124,43	100,0%
CK0068	4333,23	4333,23	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CK0069	72,32	72,32	100,0%
CL0005	4799,37	4799,37	100,0%
CL0006	1869,56	1869,56	100,0%
CL0007	2557,73	2557,73	100,0%
CL0008	2915,22	2912,40	99,9%
CL0010	395,02	395,02	100,0%
CL0011	105,15	105,15	100,0%
CL0012	10207,44	10207,44	100,0%
CL0013	1090,57	1090,57	100,0%
CL0014	398,11	398,09	100,0%
CL0015	4388,45	4388,45	100,0%
CL0016	4975,55	4975,55	100,0%
CL0017	8967,09	8967,09	100,0%
CL0018	18714,69	18673,53	99,8%
CL0055	4652,87	4652,84	100,0%
CL0056	12660,20	12660,19	100,0%
CL0057	9787,29	9787,29	100,0%
CL0058	2382,52	2382,52	100,0%
CL0059	1451,83	1451,75	100,0%
CW0003	10070,66	6634,78	65,9%
CW0004	515,61	515,61	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CW0005	633,85	633,85	100,0%
CW0006	575,56	575,56	100,0%
CW0007	688,81	688,81	100,0%
CW0008	13012,87	13002,52	99,9%
CW0009	7821,10	7821,10	100,0%
CW0010	12411,96	12406,84	100,0%
CW0027	4846,34	4843,50	99,9%
CW0033	3953,33	3953,30	100,0%
CW0034	6139,97	609,05	9,9%
CW0038	5247,01	1820,30	34,7%
CW0039	1507,03	1507,03	100,0%
CW0040	2262,81	2262,81	100,0%
CW0041	2242,51	2242,51	100,0%
CW0042	2240,84	2240,84	100,0%
CW0043	6141,27	6141,27	100,0%
CW0044	5589,56	5589,55	100,0%
CW0045	5442,48	5442,47	100,0%
CW0046	4618,03	4618,03	100,0%
CW0047	10292,02	7432,08	72,2%
CW0049	3524,23	3524,23	100,0%
CW0050	2939,89	2939,89	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CW0051	774,94	774,93	100,0%
CW0060	9294,05	9293,29	100,0%
CW0061	20639,87	2063,38	10,0%
CW0062	9859,80	9859,79	100,0%
CW0063	5412,37	5412,36	100,0%
CW0064	2285,87	2285,87	100,0%
CW0065	2941,19	2941,19	100,0%
CW0066	63,46	63,46	100,0%
CW0067	90,90	90,90	100,0%
CW0068	12616,52	12616,51	100,0%
CW0069	1138,21	1138,20	100,0%
CW0070	6104,67	6104,67	100,0%
CW0079	2799,48	2516,69	89,9%
CW0084	3910,73	2533,24	64,8%
CW0108	311,86	311,84	100,0%
CW0109	2169,92	449,64	20,7%
CX0001	4997,98	3573,51	71,5%
CX0004	4887,64	3440,29	70,4%
CX0005	7690,13	6985,35	90,8%
CX0006	2745,28	2745,28	100,0%
CX0007	1644,33	1644,33	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CX0008	996,40	996,40	100,0%
CX0009	11388,47	11388,47	100,0%
CX0010	8631,83	8631,83	100,0%
CX0011	5023,74	5023,74	100,0%
CX0012	2141,12	2141,12	100,0%
CX0013	919,25	919,25	100,0%
CX0014	360,11	360,11	100,0%
CX0015	446,89	446,89	100,0%
CX0016	1652,65	1652,65	100,0%
CX0017	6804,96	6804,94	100,0%
CX0018	106,24	106,24	100,0%
CX0019	20168,46	20168,46	100,0%
CX0020	11514,28	11514,28	100,0%
CX0021	2104,24	2104,25	100,0%
CX0022	1772,25	1772,25	100,0%
CX0023	8077,89	8077,89	100,0%
CX0024	15,77	15,77	100,0%
CX0025	383,86	383,86	100,0%
CX0026	305,91	305,91	100,0%
CX0027	1466,16	1466,15	100,0%
CX0028	1728,22	1728,22	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CX0029	1374,70	1374,70	100,0%
CX0030	735,10	735,10	100,0%
CX0031	595,13	595,13	100,0%
CX0032	2931,14	2931,13	100,0%
CX0034	889,19	889,19	100,0%
CX0035	9639,94	9639,92	100,0%
CX0036	3208,91	3208,91	100,0%
CX0037	2621,17	2621,17	100,0%
CX0038	3221,64	3221,64	100,0%
CX0039	4488,80	4488,80	100,0%
CX0040	18566,85	18566,84	100,0%
CX0041	4689,65	4294,33	91,6%
CX0042	8071,49	8071,49	100,0%
CX0043	1960,99	1961,00	100,0%
CX0044	1256,64	1256,64	100,0%
CX0045	943,80	943,80	100,0%
CX0046	1607,61	694,60	43,2%
CX0047	2652,69	1304,97	49,2%
CX0048	205,00	205,00	100,0%
CX0049	783,87	783,87	100,0%
CX0050	1868,79	1868,79	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CX0051	6658,52	4798,37	72,1%
CX0052	3038,99	3038,99	100,0%
CX0053	2425,28	885,35	36,5%
CX0054	2452,48	865,11	35,3%
CX0056	8360,39	8360,22	100,0%
CX0057	721,73	721,32	99,9%
CX0058	4025,81	4022,16	99,9%
CX0059	2079,46	2075,50	99,8%
CX0060	732,35	721,74	98,6%
CX0061	1565,07	1555,12	99,4%
CX0062	505,20	505,20	100,0%
CX0063	3547,91	3547,90	100,0%
CX0064	5883,82	5883,80	100,0%
CX0065	3882,91	3882,90	100,0%
CX0066	1932,13	1932,13	100,0%
CX0067	4392,63	4392,63	100,0%
CX0068	2055,06	2055,06	100,0%
CX0069	2933,87	2933,87	100,0%
CX0070	1074,38	1068,74	99,5%
CX0072	2753,26	2745,10	99,7%
CX0073	1241,58	1241,58	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CX0074	3924,29	3924,29	100,0%
CX0075	2038,58	2038,58	100,0%
CX0076	1432,90	1432,90	100,0%
CX0077	1198,84	1198,84	100,0%
CX0078	1787,87	1787,87	100,0%
CX0079	2231,83	2231,83	100,0%
CX0080	825,86	825,86	100,0%
CX0081	8552,60	8552,60	100,0%
CX0082	407,78	407,78	100,0%
CX0083	615,06	615,06	100,0%
CX0084	863,73	863,74	100,0%
CX0085	296,45	296,45	100,0%
CX0086	898,91	896,49	99,7%
CX0087	1504,41	1504,41	100,0%
CX0088	3094,84	3094,84	100,0%
CX0089	4400,90	4400,90	100,0%
CX0090	7593,04	7593,04	100,0%
CX0091	2949,83	2949,83	100,0%
CX0092	4474,78	4474,78	100,0%
CX0093	3500,20	1608,64	46,0%
CX0094	1410,70	1410,70	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CX0095	5172,59	5172,53	100,0%
CX0096	1646,81	613,84	37,3%
CX0097	1829,14	1024,47	56,0%
CX0098	7231,08	6915,30	95,6%
CX0104	1325,74	100,39	7,6%
CX0105	6198,35	5874,04	94,8%
CX0106	5515,51	5515,52	100,0%
CX0107	876,46	876,44	100,0%
CY0001	15273,38	15273,38	100,0%
CY0002	2871,35	2871,35	100,0%
CY0003	3839,59	3839,59	100,0%
CY0004	3245,27	3245,27	100,0%
CY0005	451,71	451,71	100,0%
CY0006	452,87	452,87	100,0%
CY0007	1456,26	1456,26	100,0%
CY0008	1519,26	1519,26	100,0%
CY0009	566,00	566,00	100,0%
CY0010	785,12	785,13	100,0%
CY0011	889,57	889,57	100,0%
CY0012	1026,77	1026,77	100,0%
CY0013	1385,56	1385,56	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CY0014	1224,73	1224,73	100,0%
CY0015	1042,98	1042,98	100,0%
CY0017	94,57	94,57	100,0%
CY0018	5253,75	5253,75	100,0%
CY0019	171,37	171,37	100,0%
CY0020	341,57	341,57	100,0%
CY0021	6018,63	6018,63	100,0%
CY0022	2638,81	2638,81	100,0%
CY0023	2238,27	2238,27	100,0%
CY0024	1459,11	1459,11	100,0%
CY0025	59,34	59,34	100,0%
CY0026	706,03	706,03	100,0%
CY0027	22,07	22,07	100,0%
CY0030	179,27	179,27	100,0%
CY0031	86,77	86,77	100,0%
CY0032	1880,39	1880,39	100,0%
CY0033	2684,13	2684,13	100,0%
CY0034	2262,27	2262,27	100,0%
CY0035	1510,87	1510,87	100,0%
CY0036	887,05	887,05	100,0%
CY0037	1764,69	1764,69	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CY0038	7436,41	7436,41	100,0%
CY0039	4514,52	4514,52	100,0%
CY0040	990,85	990,85	100,0%
CY0041	1129,89	1129,89	100,0%
CY0042	484,33	484,33	100,0%
CY0043	1346,91	1346,91	100,0%
CY0044	2495,51	2495,51	100,0%
CY0045	2346,90	2346,90	100,0%
CY0048	8219,46	8219,46	100,0%
CY0049	5740,23	5740,23	100,0%
CY0050	4696,00	4696,00	100,0%
CY0051	5387,89	3875,29	71,9%
CY0052	2405,53	355,19	14,8%
CY0053	3858,37	3858,35	100,0%
CY0054	7059,12	7059,10	100,0%
CY0055	5624,96	5624,96	100,0%
CY0056	3144,24	3144,23	100,0%
CY0057	4502,54	4502,53	100,0%
CY0058	2156,72	2156,71	100,0%
CY0059	3047,31	3047,31	100,0%
CY0060	5317,12	5317,12	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CY0061	2443,79	2443,79	100,0%
CY0062	5530,14	5530,14	100,0%
CY0063	2045,30	2045,30	100,0%
CY0064	4900,98	4900,56	100,0%
CY0065	4247,16	2355,55	55,5%
CY0066	5352,91	2546,67	47,6%
CY0068	7423,34	5212,92	70,2%
CY0069	2515,19	246,77	9,8%
CY0072	3486,43	3479,48	99,8%
CY0073	13597,65	13597,65	100,0%
CY0074	3691,35	3691,35	100,0%
CY0075	2658,46	2658,46	100,0%
CY0076	3037,70	3037,69	100,0%
CY0077	2137,66	2137,66	100,0%
CY0078	6940,53	592,05	8,5%
CY0081	2245,58	2245,58	100,0%
CY0082	4807,61	4807,61	100,0%
CY0085	1795,94	165,50	9,2%
CY0087	2975,28	1453,91	48,9%
CY0088	2516,83	1407,34	55,9%
CY0089	1956,67	407,89	20,8%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
CY0090	3016,16	3014,51	99,9%
CY0091	7924,19	7921,86	100,0%
CY0092	23,13	23,13	100,0%
CY0093	80,36	72,42	90,1%
CY0094	260,71	256,36	98,3%
CY0095	1510,88	1510,88	100,0%
CY0096	12,98	12,98	100,0%
CY0097	2093,68	2093,68	100,0%
CY0098	357,24	357,24	100,0%
CY0099	5590,07	5590,04	100,0%
CY0100	91,18	91,18	100,0%
CY0103	4320,93	4302,26	99,6%
CY0104	66,90	66,90	100,0%
CY0105	10532,91	7948,26	75,5%
CY0106	70,84	70,83	100,0%
CY0108	9550,38	9550,38	100,0%
CY0109	329,02	329,02	100,0%
CY0110	250,32	250,32	100,0%
CY0111	7189,76	4078,51	56,7%
CY0114	2465,78	145,03	5,9%
CY0115	1703,31	1672,17	98,2%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DA0001	1496,33	1496,33	100,0%
DA0002	1023,94	1023,94	100,0%
DA0003	464,55	464,55	100,0%
DA0004	827,46	827,46	100,0%
DA0005	3104,59	3104,60	100,0%
DA0006	633,17	633,17	100,0%
DA0007	3792,18	3792,18	100,0%
DA0008	2629,78	2629,79	100,0%
DA0009	4088,47	4088,47	100,0%
DA0010	698,50	698,50	100,0%
DA0011	1990,84	1990,84	100,0%
DA0012	1603,54	1603,54	100,0%
DA0013	946,35	946,35	100,0%
DA0014	1554,23	1554,24	100,0%
DA0015	793,32	793,32	100,0%
DA0016	4230,30	4230,30	100,0%
DA0017	1595,10	1595,11	100,0%
DA0020	652,06	652,06	100,0%
DA0021	133,16	133,16	100,0%
DA0022	4300,94	4300,94	100,0%
DA0023	1828,69	1828,69	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DA0024	415,21	415,21	100,0%
DA0025	2496,49	2496,49	100,0%
DA0026	1229,25	1229,25	100,0%
DA0027	884,70	884,70	100,0%
DA0028	4399,09	4399,09	100,0%
DA0029	2544,60	2544,60	100,0%
DA0030	3185,00	3185,00	100,0%
DA0031	1454,11	1454,11	100,0%
DA0032	165,06	165,06	100,0%
DA0033	514,26	514,26	100,0%
DA0034	134,17	134,17	100,0%
DA0035	580,52	580,52	100,0%
DA0036	6359,44	6359,43	100,0%
DA0037	1576,67	1576,67	100,0%
DA0038	805,80	805,80	100,0%
DA0039	2504,68	2504,68	100,0%
DA0040	5911,83	5911,83	100,0%
DA0041	698,02	698,02	100,0%
DA0042	1075,84	1075,84	100,0%
DA0043	1914,64	1914,64	100,0%
DA0044	3386,80	3386,80	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DA0045	1579,35	1579,36	100,0%
DA0046	2686,70	2686,70	100,0%
DA0047	358,50	358,50	100,0%
DA0048	83,01	83,01	100,0%
DA0049	1889,58	1889,58	100,0%
DA0050	742,39	742,39	100,0%
DA0051	824,68	824,68	100,0%
DA0052	6557,77	6557,77	100,0%
DA0053	626,15	626,15	100,0%
DA0054	2072,19	2072,19	100,0%
DA0055	5449,97	5449,97	100,0%
DA0056	10995,12	10995,12	100,0%
DA0057	12964,40	12964,40	100,0%
DA0058	3220,29	3220,25	100,0%
DA0059	9316,03	9316,03	100,0%
DA0060	1167,18	1167,18	100,0%
DA0061	2732,23	2732,22	100,0%
DA0062	43,50	43,50	100,0%
DA0065	2598,67	2598,67	100,0%
DA0067	3167,83	3167,83	100,0%
DA0068	523,31	523,31	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DA0069	1415,57	1415,57	100,0%
DA0070	967,16	967,16	100,0%
DA0071	961,83	961,83	100,0%
DA0072	2556,44	2556,44	100,0%
DA0073	3383,01	3383,01	100,0%
DA0074	2083,82	2083,82	100,0%
DA0075	2633,86	2633,86	100,0%
DA0076	9792,47	9792,46	100,0%
DA0077	120,89	120,89	100,0%
DA0079	25183,33	25183,32	100,0%
DA0080	3608,22	3608,22	100,0%
DA0081	3746,08	3740,79	99,9%
DA0082	3585,82	3585,82	100,0%
DA0083	18890,36	18890,35	100,0%
DA0084	22938,29	22760,84	99,2%
DA0087	5166,88	5166,87	100,0%
DA0088	2138,35	2138,35	100,0%
DA0089	8418,58	8418,58	100,0%
DA0090	765,25	765,25	100,0%
DA0091	2524,29	2524,29	100,0%
DA0093	915,45	915,45	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DA0094	10429,72	10429,72	100,0%
DA0095	1178,55	1178,55	100,0%
DA0096	1555,47	1555,47	100,0%
DA0097	3090,99	3090,99	100,0%
DA0098	2519,95	2519,95	100,0%
DA0099	2500,05	2500,05	100,0%
DA0100	1183,01	1183,01	100,0%
DA0101	4,01	4,01	100,0%
DA0102	185,54	185,54	100,0%
DA0103	84,42	84,42	100,0%
DA0104	996,37	996,36	100,0%
DA0105	376,29	376,29	100,0%
DA0106	577,48	577,48	100,0%
DA0107	253,18	253,18	100,0%
DA0108	484,85	484,85	100,0%
DA0109	383,16	383,16	100,0%
DA0110	398,98	398,98	100,0%
DA0111	9922,07	9922,06	100,0%
DA0112	2753,44	2753,44	100,0%
DA0113	2923,16	2923,16	100,0%
DA0116	2843,78	2843,77	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DA0117	2724,09	2724,08	100,0%
DA0118	7989,20	7989,20	100,0%
DA0119	9,47	9,47	100,0%
DA0124	2532,37	2532,37	100,0%
DA0125	388,56	388,56	100,0%
DA0126	2985,85	2985,85	100,0%
DA0127	985,12	985,12	100,0%
DA0132	366,91	366,91	100,0%
DA0133	2093,29	2093,29	100,0%
DA0134	1385,80	1385,80	100,0%
DA0135	165,35	165,35	100,0%
DA0136	5094,69	5094,68	100,0%
DA0137	51,87	51,87	100,0%
DB0001	3053,26	1990,23	65,2%
DB0002	2360,17	2360,18	100,0%
DB0004	4345,90	1946,88	44,8%
DB0005	2714,47	2714,47	100,0%
DB0006	2382,14	2371,91	99,6%
DB0007	4573,65	4299,73	94,0%
DB0015	3931,27	2300,72	58,5%
DB0016	4464,61	2687,92	60,2%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DB0017	4561,00	2969,07	65,1%
DB0018	3987,68	2413,22	60,5%
DB0019	15847,23	9306,09	58,7%
DB0020	19,87	19,87	100,0%
DB0021	3919,55	3919,54	100,0%
DB0022	2914,93	2914,93	100,0%
DB0023	843,54	843,54	100,0%
DB0024	683,27	683,27	100,0%
DB0025	671,36	671,36	100,0%
DB0026	768,31	768,31	100,0%
DB0028	9560,62	9560,61	100,0%
DB0029	2539,29	2539,28	100,0%
DB0030	2835,44	2835,44	100,0%
DB0031	5955,88	5955,87	100,0%
DB0032	4705,90	4705,89	100,0%
DB0033	977,25	977,25	100,0%
DB0034	819,96	819,96	100,0%
DB0035	8029,41	8029,41	100,0%
DB0036	2883,59	2883,56	100,0%
DB0037	5797,95	5797,95	100,0%
DB0038	90,96	90,96	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DB0039	196,60	196,60	100,0%
DB0040	3623,87	3623,87	100,0%
DB0041	3557,92	3557,92	100,0%
DB0042	3868,36	3868,36	100,0%
DB0043	1380,69	1380,69	100,0%
DB0044	966,58	966,58	100,0%
DB0045	7246,35	7246,34	100,0%
DB0046	17864,93	17864,93	100,0%
DB0047	3678,85	3678,85	100,0%
DB0048	255,57	255,56	100,0%
DB0050	4000,88	4000,88	100,0%
DB0051	802,65	802,65	100,0%
DB0052	5539,20	5539,20	100,0%
DB0053	1996,10	1996,10	100,0%
DB0054	3080,93	3080,93	100,0%
DB0055	5570,46	5570,43	100,0%
DB0056	3091,87	3091,87	100,0%
DB0057	2276,69	2276,69	100,0%
DB0059	315,28	315,28	100,0%
DB0060	1463,73	1463,73	100,0%
DB0061	841,66	841,66	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DB0062	4928,30	4928,30	100,0%
DB0063	3389,89	3389,89	100,0%
DB0064	16834,97	16834,97	100,0%
DB0065	476,19	476,19	100,0%
DB0066	385,70	385,70	100,0%
DB0067	831,87	831,87	100,0%
DB0068	419,74	419,74	100,0%
DB0069	469,64	469,64	100,0%
DB0070	534,51	534,51	100,0%
DB0071	499,96	499,96	100,0%
DB0072	2079,07	2079,07	100,0%
DB0073	500,26	500,26	100,0%
DB0074	307,69	307,69	100,0%
DB0075	690,85	690,85	100,0%
DB0076	736,25	736,25	100,0%
DB0077	398,77	398,77	100,0%
DB0078	873,88	873,88	100,0%
DB0079	562,91	562,91	100,0%
DB0080	612,06	612,06	100,0%
DB0081	745,86	745,86	100,0%
DB0082	362,30	362,30	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DB0083	2190,66	2190,66	100,0%
DB0084	1085,32	1085,32	100,0%
DB0085	690,20	690,20	100,0%
DB0086	277,08	277,08	100,0%
DB0087	575,56	575,56	100,0%
DB0088	1343,49	1343,49	100,0%
DB0089	499,87	499,87	100,0%
DB0090	3665,95	3665,95	100,0%
DB0091	32,39	32,39	100,0%
DB0092	99,63	99,63	100,0%
DB0093	319,62	319,62	100,0%
DB0095	363,60	363,60	100,0%
DB0096	1075,46	1075,46	100,0%
DB0099	2112,16	2112,16	100,0%
DB0100	728,14	728,14	100,0%
DB0101	868,70	868,70	100,0%
DB0102	819,12	819,12	100,0%
DB0103	9401,28	9401,25	100,0%
DB0104	12345,18	12345,14	100,0%
DB0105	1460,19	1460,19	100,0%
DB0107	2161,95	2161,95	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DB0108	2921,37	2908,59	99,6%
DB0109	1902,03	1901,93	100,0%
DB0110	355,99	355,96	100,0%
DB0111	2540,33	2540,22	100,0%
DB0112	659,25	659,25	100,0%
DB0113	490,47	490,47	100,0%
DB0114	409,63	409,63	100,0%
DB0115	851,92	851,92	100,0%
DB0116	3231,78	3231,78	100,0%
DB0117	846,20	846,20	100,0%
DB0118	906,10	906,10	100,0%
DB0119	2351,85	2351,85	100,0%
DB0120	1445,19	1445,12	100,0%
DB0121	3151,22	3151,21	100,0%
DB0122	10888,48	10888,30	100,0%
DB0123	621,30	621,30	100,0%
DB0124	2222,64	2221,82	100,0%
DB0125	128,79	128,79	100,0%
DB0126	473,23	473,24	100,0%
DB0127	1339,21	1339,21	100,0%
DB0128	1631,20	1631,01	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DB0129	5414,48	5414,47	100,0%
DB0130	3621,14	3621,15	100,0%
DB0131	358,53	358,53	100,0%
DB0132	143,87	143,87	100,0%
DB0133	96,08	96,08	100,0%
DB0134	45,05	45,05	100,0%
DB0135	49,59	49,59	100,0%
DB2547	325,41	325,41	100,0%
DB2548	235,17	235,17	100,0%
DB2549	825,01	825,01	100,0%
DB2550	3466,17	3466,17	100,0%
DB2551	959,17	959,17	100,0%
DB2552	5959,99	5959,99	100,0%
DB2573	2920,09	2920,09	100,0%
DB2575	1844,78	81,47	4,4%
DB2576	2135,94	345,02	16,2%
DB2577	2211,69	274,71	12,4%
DB2582	1307,50	1307,50	100,0%
DB2583	1308,17	1308,17	100,0%
DC0001	6232,67	6232,67	100,0%
DC0002	1752,02	1752,02	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DC0003	2136,32	2136,32	100,0%
DC0004	717,07	717,07	100,0%
DC0005	1135,60	1135,60	100,0%
DC0006	1767,61	1767,61	100,0%
DC0007	3122,84	3122,83	100,0%
DC0008	3420,45	3420,44	100,0%
DC0009	1597,22	1597,22	100,0%
DC0010	1032,63	1032,63	100,0%
DC0012	7458,30	7458,30	100,0%
DC0013	14016,55	14016,55	100,0%
DC0014	5061,86	5054,07	99,8%
DC0015	11,82	11,82	100,0%
DC0016	870,44	870,06	100,0%
DC0017	580,64	580,64	100,0%
DC0019	3766,68	3766,68	100,0%
DC0023	2634,05	2634,04	100,0%
DC0052	226,88	217,92	96,1%
DC0053	152,99	152,99	100,0%
DC0054	1190,59	1190,54	100,0%
DC0055	1947,96	1947,96	100,0%
DC0056	288,07	288,07	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DC0057	1133,81	1133,81	100,0%
DC0058	2122,24	2122,24	100,0%
DC0059	395,22	378,41	95,7%
DC0060	3583,37	2160,69	60,3%
DC0071	12159,25	9929,08	81,7%
DC0072	6045,46	4581,11	75,8%
DC0073	18678,69	17067,97	91,4%
DC0074	6145,50	3786,28	61,6%
DC0075	2880,26	2880,26	100,0%
DC0076	7585,07	5741,11	75,7%
DC0079	6768,91	4742,75	70,1%
DC0080	9333,85	7184,49	77,0%
DC0081	2540,27	2540,27	100,0%
DC0097	5768,25	5768,25	100,0%
DC0098	1372,68	1372,68	100,0%
DC0099	4,92	4,92	100,0%
DC0100	14,29	14,29	100,0%
DC0101	3229,93	3229,92	100,0%
DC0102	745,85	745,85	100,0%
DC0103	2664,95	2664,94	100,0%
DC0104	1097,24	1097,24	100,0%

N° parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle incluse dans le PPEANP (m²)	Pourcentage de la parcelle incluse dans le PPEANP
DC0105	843,94	843,92	100,0%
DC0113	6493,53	6493,53	100,0%
DC0114	2535,83	2535,83	100,0%
DC0115	2561,34	2561,34	100,0%
DC0124	5399,46	5399,45	100,0%
DC0125	525,24	525,24	100,0%